

DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2007 ..	
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2007, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	
a) La Convention.....	
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	
3. Déclarations des États	
Maroc : Déclaration présentée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.....	
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
A. — Textes législatifs nationaux	
Pérou : Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime	
B. — Traités bilatéraux	
Qatar et Émirats arabes unis :	
a) Accord du 20 mars 1969 entre le Qatar et Abou Dabi relatif à la détermination des frontières maritimes et la propriété d'îles	
b) Déclaration des Émirats arabes unis du 15 octobre 2006.....	
c) Déclaration du Qatar du 3 décembre 2006.....	
C. — Communications des États	
1. Arabie saoudite : Déclaration concernant l'Accord entre le Qatar et les Émirats arabes unis relatif à la détermination des frontières maritimes et la propriété d'îles signé le 20 mars 1969.....	
2. Chili : Objection du Gouvernement chilien à la « loi du Pérou sur les lignes de base du domaine maritime »	
3. Croatie	
a) Croatie : Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos des notes verbales datées du 16 avril 2004 et du 15 mars 2006 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Italie concernant la zone de protection des pêcheries et de l'environnement de la République de Croatie.....	

- b) Croatie : Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos de la note verbale datée du 21 février 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République de Slovénie concernant la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie

III. — AUTRES INFORMATIONS.....

- 1. Conférence des Caraïbes sur les délimitations maritimes, quatrième réunion plénière, Saint-Domingue, République dominicaine, 9 et 10 novembre 2006
- 2. Déclaration ministérielle commune : Réunion ministérielle régionale sur la promotion de la pêche responsable, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ,dans la région, Bali, 4 mai 2007

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2006*¹

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); ☐ déclaration	Signature ☐	Ratification: confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature ☐ (☐ déclaration) ⁴	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
TOTAUX	157 (5)	155 (60)	79	129	59 (5)	67 (28)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐ 23 décembre 1997	☐	23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (p)		
Algérie	☐	☐ 11 juin 1996	☐	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐ 14 octobre 1994 (a)	☐	14 octobre 1994	☐	☐ 19 décembre 2003
Andorre						

¹ « Le présent tableau consolidé, qui fournit des informations de référence non officielles facilement consultables à propos de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords d'application, a été établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, voir la publications intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » (<http://untreaty.un.org/>). »

² États liés par l'Accord moyennant la ratification de la Convention ou l'adhésion ou la succession à la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

³ États liés par l'Accord en vertu de la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

⁴ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	☞	2 février 1989				
Arabie saoudite	☞	☐ 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	☐	☐ 1 ^{er} décembre 1995	☞	1 ^{er} décembre 1995	☞	
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie	☞	5 octobre 1994	☞	5 octobre 1994	☞	23 décembre 1999
Autriche	☞	☐ 14 juillet 1995	☞	14 juillet 1995	☞	☐ 19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas	☞	29 juillet 1983	☞	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	☞	30 mai 1985				
Bangladesh	☞	☐ 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	☞	
Barbade	☞	12 octobre 1993	☞	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	☐	☐ 30 août 2006		30 août 2006 (a)		
Belgique	☐	☐ 13 novembre 1998	☞	13 novembre 1998	☞	☐ 19 décembre 2003
Belize	☞	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	☞	14 juillet 2005
Bénin	☞	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	☞					
Bolivie	☐	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	☞	2 mai 1990		31 janvier 2005 (a)		
Brésil	☐	☐ 22 décembre 1988	☞		☞	8 mars 2000
Brunéi Darussalam	☞	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	☞	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		☐ 13 décembre 2006
Burkina Faso	☞	25 janvier 2005	☞	25 janvier 2005 (p)	☞	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature 	Ratification; adhésion (a) (<input type="checkbox"/> déclaration) ⁴
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985		28 août 2002		
Canada		<input type="checkbox"/> 7 novembre 2003		7 novembre 2003		<input type="checkbox"/> 3 août 1999
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987				
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		<input type="checkbox"/> 7 juin 1996		7 juin 1996 (p)		
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie						
Communauté européenne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} avril 1998 (fc)		1er avril 1998(cf)		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark		<input type="checkbox"/> 16 novembre 2004		16 novembre 2004		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Égypte		<input type="checkbox"/> 26 août 1983				
El Salvador						
Émirats arabes unis	<input type="checkbox"/>					
Équateur						
Érythrée						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Espagne	☐	☐ 15 janvier 1997	☐	15 janvier 1997	☐	☐ 19 décembre 2003
Estonie		☐ 26 août 2005 (a)		26 août 2005 (a)		☐ 7 août 2006 (a)
États-Unis d'Amérique			☐		☐	☐ 21 août 1996
Éthiopie	☐					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐ 12 mars 1997	☐	12 mars 1997 (a)	☐	☐ 4 août 1997
Fidji	☐	10 décembre 1982	☐	28 juillet 1995	☐	12 décembre 1996
Finlande	☐	☐ 21 juin 1996	☐	21 juin 1996	☐	☐ 19 décembre 2003
France	☐	☐ 11 avril 1996	☐	11 avril 1996	☐	☐ 19 décembre 2003
Gabon	☐	11 mars 1998	☐	11 mars 1998 (p)	☐	
Gambie	☐	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	☐	7 juin 1983				
Grèce	☐	☐ 21 juillet 1995	☐	21 juillet 1995	☐	☐ 19 décembre 2003
Grenade	☐	25 avril 1991	☐	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	☐	☐ 11 février 1997	☐	11 février 1997 (p)		
Guinée	☐	6 septembre 1985	☐	28 juillet 1995 (ps)		16 septembre 2005 (a)
Guinée équatoriale	☐	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guinée-Bissau	☐	☐ 25 août 1986			☐	
Guyana	☐	16 novembre 1993				
Haiti	☐	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	☐	5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie	☐	☐ 5 février 2002		5 février 2002 (a)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); ☐ déclaration	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Îles Cook		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Îles Marshall		9 août 1991 (a)				19 mars 2003
Îles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde		☐ 29 juin 1995		29 juin 1995		☐ 19 août 2003 (a)
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d')						17 avril 1998(a)
Iraq		30 juillet 1985				
Irlande		☐ 21 juin 1996		21 juin 1996		☐ 19 décembre 2003
Islande		☐ 21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie		☐ 13 janvier 1995		13 janvier 1995		☐ 19 décembre 2003
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		7 août 2006
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		13 juillet 2004(a)
Kirghizistan						
Kiribati		☐ 24 février 2003 (a)		24 février 2003 (p)		15 septembre 2005 (a)
Koweït		☐ 2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Lesotho		31 mai 2007		31 mai 2007 (p)		
Lettonie		23 décembre 2004 (a)		23 décembre 2004 (a)		5 février 2007 (a)
Libéria						16 septembre 2005 (a)

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Liechtenstein						
Lituanie		☐ 12 novembre 2003 (a)		12 novembre 2003 (a)		☐ 1 ^{er} mars 2007 (a)
Luxembourg	☐	5 octobre 2000	☐	5 octobre 2000	☐	☐ 19 décembre 2003
Madagascar	☐	22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malawi	☐					
Malaisie	☐	☐ 14 octobre 1996	☐	14 octobre 1996 (p)		
Maldives	☐	7 septembre 2000	☐	7 septembre 2000	☐	30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985				
Malte	☐	☐ 20 mai 1993	☐	26 juin 1996		☐ 11 novembre 2001(a)
Maroc	☐	☐ 31 mai 2007	☐	31 mai 2007	☐	
Mauritanie	☐	17 juillet 1996	☐	17 juillet 1996 (p)	☐	
Maurice	☐	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☐ 25 mars 1997(a)
Mexique	☐	18 mars 1983		10 avril 2003 (a)		
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)	☐	6 septembre 1995	☐	23 mai 1997
Moldova	☐	☐ 6 février 2007 (a)	☐	6 février 2007 (a)		
Monaco	☐	20 mars 1996	☐	20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie	☐	13 août 1996	☐	13 août 1996 (p)		
Monténégro		☐ 23 octobre 2006 (d)		23 octobre 2006 (d)		
Mozambique	☐	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	☐	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	☐	18 avril 1983	☐	28 juillet 1995 (ps)	☐	8 avril 1998
Nauru	☐	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997(a)
Népal	☐	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	☐	☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) (déclaration) ⁴
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Nioué		11 octobre 2006		11 octobre 2006 (p)		11 octobre 2006
Norvège		24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman		17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palao		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		28 juin 1996		28 juin 1996		19 décembre 2003
Pérou						
Philippines		8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		14 mars 2006 (a)
Portugal		3 novembre 1997		3 novembre 1997		19 décembre 2003
Qatar		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République démocratique du Congo		17 février 1989				

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); ☐ déclaration)	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		☐ 21 juin 1996		21 juin 1996		19 mars 2007 (a)
République-Unie de Tanzanie		☐ 30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	☐	☐ 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		16 juillet 2007 (a)
Royaume-Uni		☐ 25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		☐ 10 décembre 2001 19 décembre 20035
Rwanda						
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Siège						
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 ^{er} octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Saint-Marin						
Sao Tomé-et-Principe		3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Serbie	5	☐ 12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ⁵		
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		

⁵ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternet/bible/partII/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐ 16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		☐ 15 juin 2006 (a)
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède	☐	☐ 25 juin 1996		25 juin 1996		☐ 19 décembre 2003
Suisse						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Timor-Leste						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		13 septembre 2006 (a)
Tunisie		☐ 24 avril 1985		24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine	☐	☐ 26 juillet 1999		26 juillet 1999		27 février 2003
Uruguay	☐	☐ 10 décembre 1992			☐	☐ 10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999(p)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature ✍	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature ✍ (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Venezuela (République bolivarienne du)						
Viet Nam	✍	☐ 25 juillet 1994		27 avril 2006 (a)		
Yémen	☐	☐ 21 juillet 1987				
Zambie	✍	7 mars 1983	✍	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	✍	24 février 1993	✍	28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (35)	155 (60)	79	129	59 (5)	67 (28)

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2006, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 Décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) (29 avril 1991)
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Névis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)

73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1er décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1er juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darusallam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 17)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995)
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 81. Philippines (23 juillet 1997) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 106. Cameroun (28 août 2002) |
| 83. Chili (25 août 1997) | 107. Koweït (2 août 2002) |
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 108. Cuba (17 octobre 2002) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 109. Arménie (9 décembre 2002) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 110. Qatar (9 décembre 2002) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 111. Tuvalu (9 décembre 2002) |
| 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) | 112. Kiribati (24 février 2003) |
| 89. République démocratique populaire lao
(5 juin 1998) | 113. Mexique (10 avril 2003) |
| 90. République-Unie de Tanzanie
(25 juin 1998) | 114. Albanie (23 juin 2003) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 115. Honduras (28 juillet 2003) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 116. Canada (7 novembre 2003) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 117. Lituanie (12 novembre 2003) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 118. Danemark (16 novembre 2004) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 119. Lettonie (23 décembre 2004) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 120. Botswana (31 janvier 2005) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 121. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 126. Monténégro (26 octobre 2006) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 127. Moldova (6 février 2007) |
| | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| | 129. Maroc (31 mai 2007) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 18. Iran (République islamique de)
[17 avril 1998] |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 12. Islande (14 février 1997) | |

24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001),
[19 décembre 2003]¹
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne
(19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (1^{er} juillet 2007)

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

3. Déclarations des États

Maroc

Déclaration présentée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

« Les lois et règlements relatifs aux espaces maritimes en vigueur au Maroc demeurent applicables sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc réaffirme, de nouveau, que Sebta, Melilla, l'îlot d'Al-hoceima, le rocher de Badis et les îles Chaffarines sont des territoires marocains.

« Le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité nationale.

« En ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare que cette ratification ne peut, en aucune manière, être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère lié par aucun instrument juridique national ou déclaration faite ou qui sera faite par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification de la Convention et se réserve, si nécessaire, de déterminer sa position à leur égard en temps opportun.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire, au moment opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends. »

II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

Pérou

Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime

CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 28621

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ATTENDU QUE : Le Congrès de la République a adopté la loi suivante

LE CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE

A adopté la loi suivante :

LOI SUR LES LIGNES DE BASE DU DOMAINE MARITIME DU PÉROU¹

Article 1

OBJET DE LA LOI

La présente loi établit, en application de l'article 54 de la Constitution politique du Pérou et conformément au droit international, les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur du domaine maritime de l'État s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins et dans lequel l'État péruvien a droits souverains et juridiction.

Article 2

DÉTERMINATION DES LIGNES DE BASE

Les lignes de base sont déterminées par les coordonnées géographiques figurant à l'annexe 1, qui commencent au Nord à la latitude astronomique de 03°23'33,98"S et à la longitude astronomique de 80°19'16,31"O (soit dans le système géodésique WGS84 à la latitude de 03°23'31,10"S, et à la longitude de 80°18'49,29"O) et se terminent au Sud à la latitude 18°21'08"S et à la longitude 70°22'39"O (système WGS84), comme indiqué dans les six cartes de l'annexe 2 de la présente loi.

Article 3

EAUX INTÉRIEURES

Conformément au droit international, les eaux situées en deçà des lignes de base établies en vertu de l'article premier de la présente loi font partie des eaux intérieures de l'État.

¹ Texte, avec annexes, transmis par une note verbale datée du 9 avril 2007 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Pérou, en espagnol avec une traduction anglaise non officielle.

Article 4

LIMITE EXTÉRIEURE

Conformément à la Constitution politique de l'État, la limite extérieure du domaine maritime du Pérou est tracée de façon que chacun de ses points se situe à une distance de deux cent milles marins du point le plus proche des lignes de base, conformément aux critères de délimitation établis par le droit international.

Article 5

CARTOGRAPHIE DE LA LIMITE EXTÉRIEURE

Le pouvoir exécutif est chargé de l'élaboration de la cartographie correspondant à la limite extérieure du domaine maritime, en application des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 6

LES ANNEXES 1 ET 2 FONT PARTIE DE LA LOI

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente loi.

Article 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel, El Peruano, toute disposition légale antérieure contraire aux dispositions de la présente loi étant, selon le cas, abrogée, modifiée ou sans effet.

Pour communication au Président de la République en vue de sa promulgation.

FAIT à Lima, le troisième jour du mois de novembre de l'année deux mille cinq.

MARCIAL AYAIPOMA ALVARADO,
Président du Congrès de la République

FAUSTO ALVARADO DODERO,
Premier Vice-Président du Congrès de la République

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE

À CETTE FIN :

J'ordonne que la présente loi soit publiée et appliquée.

FAIT au Palais du Gouvernement, à Lima, le troisième jour du mois de novembre de l'année deux mille cinq.

ALEJANDRO TOLEDO,
Président constitutionnel de la République
PEDRO PABLO KUCZYNSKI GODARD,
Président du Conseil des Ministres

ANNEXE 1

Liste des coordonnées des points déterminant les lignes de bases du littoral péruvien dans le système WGS84, proposée par la Commission technique des lignes de base

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
1	Point frontière à la Boca de Capones	03° 23' 31,10" S	80° 18' 49,29" O	Extrémité nordPoint de la LB normale	PC-LB 01
2	Punta Cherres	03° 29' 10,6" S	80° 26' 54,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
3	Punta Malpelo	03° 30' 13,6" S	80° 30' 20,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
4	Playa Hermosa	03° 33' 48,1" S	80° 32' 00,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
5	Caleta La Cruz	03° 38' 07,7" S	80° 36' 14,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
6	Playa Santa Rosa	03° 39' 58,5" S	80° 39' 26,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
7	Playa Los Pinos	03° 40' 42,9" S	80° 40' 57,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
8	Playa Bocapán	03° 42' 24,6" S	80° 44' 00,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
9	Punta Cardo Grande	03° 43' 03,8" S	80° 45' 16,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
10	Puntas Picos	03° 44' 57,1" S	80° 47' 18,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
11	Quebrada Sandías	03° 46' 29,2" S	80° 48' 06,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
12	Playa Palo Santo	03° 48' 13,0" S	80° 48' 56,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
13	Quebrada Lavejal	03° 50' 13,6" S	80° 49' 46,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
14	Punta Mero	03° 54' 22,2" S	80° 52' 55,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
15	Quebrada Curo	03° 55' 41,4" S	80° 54' 48,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
16	Muelle Cancas	03° 56' 38,3" S	80° 56' 25,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
17	Punta Sal Chico	03° 57' 31,2" S	80° 57' 51,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
18	Punta Sal	03° 59' 03,4" S	80° 59' 12,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
19	Playa El Bravo	04° 00' 18,1" S	80° 59' 45,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
20	Punta Mancora	04° 06' 38,1" S	81° 04' 29,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
21	Punta Peña Mala	04° 07' 44,9" S	81° 06' 04,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
22	Punta Los Organos	04° 10' 42,4" S	81° 08' 45,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
23	Muelle Las Animas	04° 13' 29,9" S	81° 12' 11,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
24	Punta Cabo Blanco	04° 15' 00,6" S	81° 14' 21,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 01

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
25	Punta Peña Negra	04° 16' 39,0" S	81° 15' 17,5" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 01
26	Punta Restín	04° 18' 31,6" S	81° 15' 39,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 01
27	Punta Lobos	04° 27' 33,3" S	81° 18' 03,4" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 01
28	Punta Yapato	04° 28' 48,7" S	81° 18' 18,8" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 01
29	Punta Pariñas	04° 40' 07,0" S	81° 19' 42,1" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 01
30	Punta Balcones	04° 41' 00,0" S	81° 19' 43,4" O	Point d'inflexion initial Système de LB droites 1 déterminant les 200 milles,	PC-LB 01
31	Isla Foca, extrême nord	05° 12' 14,4" S	81° 12' 48,5" O	Point d'inflexion Système de LB droites 1 déterminant les 200 milles,	PC-LB 01, 02
32	Punta Falsa	05° 53' 22,4" S	81° 09' 06,4" O	Point d'inflexion final Système de LB droites 1	PC-LB 02
33	Rocher faisant face à la Punta Nac	05° 56' 57,2" S	81° 09' 10,1" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
34	Punta Tur	05° 58' 43,0" S	81° 09' 03,6" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
35	Plage au sud de la Punta Tur 1	06° 00' 38,2" S	81° 08' 25,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
36	Plage au sud de la Punta Tur 2	06° 01' 20,1" S	81° 07' 58,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
37	Punta La Negra	06° 03' 14,0" S	81° 06' 56,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
38	Punta La Negra, extrême sud	06° 03' 41,7" S	81° 06' 44,8" O	Point d'inflexion initial Système de LB droites 2 déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
39	Isote León (partie de l'île Lobos de Tierra)	06° 26' 07,5" S	80° 52' 55,7" O	Point d'inflexion Système de LB droites 2	PC-LB 02
40	Isla Santo Domingo (partie des îles Lobos de Afuera)	06° 55' 27,1" S	80° 44' 28,8" O	Point d'inflexion Système de LB droites 2 déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
41	Islas Lobos de Afuera	06° 56' 51,2" S	80° 43' 47,2" O	Point d'inflexion Système de LB droites 2 déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
42	Isla Chichal de Afuera (partie des îles Lobos de Afuera)	06° 57' 29,7" S	80° 42' 59,6" O	Point d'inflexion Système de LB droites 2 déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
43	Punta Eten	06° 56' 57,9" S	79° 51' 58,4" O	Point d'inflexion final Système de LB droites 2	PC-LB 02
44	Punta Eten, extrême sud	06° 57' 20,4" S	79° 51' 26,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 02

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
45	Playa de Lobos 1	06° 58' 51,7" S	79° 49' 29,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
46	Playa de Lobos 2	07° 00' 29,9" S	79° 47' 36,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
47	Playa de Lobos 3	07° 02' 10,8" S	79° 45' 48,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
48	Punta Calanloche	07° 04' 04,4" S	79° 44' 10,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
49	Punta Cherrepe	07° 10' 34,7" S	79° 41' 34,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
50	Plage au sud du Río Seco 1	07° 12' 13,0" S	79° 40' 00,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
51	Plage au sud du Río Seco 2	07° 13' 27,7" S	79° 38' 45,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
52	Au sud de la Boca del Río	07° 20' 36,0" S	79° 35' 25,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
53	A l'ouest de El Cerro	07° 21' 04,4" S	79° 35' 21,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
54	Punta Pacasmayo	07° 24' 53,9" S	79° 35' 20,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
55	Playa El Gráfico 1	07° 25' 11,8" S	79° 35' 21,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
56	Playa El Gráfico 2	07° 26' 04,2" S	79° 35' 04,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
57	Playa El Milagro	07° 27' 47,8" S	79° 34' 34,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
58	Punta Puémape	07° 31' 24,8" S	79° 32' 23,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
59	Playa Puémape	07° 33' 14,8" S	79° 30' 45,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
60	Punta Urricape	07° 34' 42,9" S	79° 29' 45,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
61	Punta Malabrigo	07° 42' 40,7" S	79° 28' 07,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
62	Islas Macabí	07° 48' 54,4" S	79° 30' 02,2" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 02
63	Playa La Ahogada	07° 52' 57,6" S	79° 20' 33,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
64	Punta Prieta	07° 55' 31,6" S	79° 18' 27,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
65	Playa La Bocana	07° 57' 07,8" S	79° 16' 26,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
66	El Charco	07° 58' 33,9" S	79° 14' 25,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
67	Playa El Charco	08° 00' 08,8" S	79° 12' 21,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
68	Playa Los Tres Palos	08° 01' 38,8" S	79° 10' 19,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
69	Playa Huanchaquito 1	08° 05' 47,5" S	79° 07' 01,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
70	Playa Huanchaquito 2	08° 07' 32,9" S	79° 04' 50,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
71	Playa Buenos Aires	08° 09' 19,3" S	79° 02' 41,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 02
72	Digue au sud du Puerto Salaverry	08° 14' 03,6" S	78° 59' 30,8" O	Point d'inflexion initial Système de LB droites 3	PC-LB 02, 03

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
73	Rocas Leones	08° 31' 26,1" S	78° 58' 32,6" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
74	Isla Guañape au sud de punto 1	08° 33' 57,7" S	78° 58' 12,3" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
75	Isla Guañape au sud de punto 2	08° 34' 01,4" S	78° 58' 11,3" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
76	Islas Chao	08° 45' 37,1" S	78° 47' 45,3" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
77	Isote Corcovado	08° 56' 27,9 » S	78° 41' 51,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
78	Isotes Mesías	09° 02' 36,4 » S	78° 41' 17,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
79	Isla Ferrol del Medio	09° 09' 03,5 » S	78° 37' 17,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
80	Punta Gorda	09° 10' 36,1 » S	78° 36' 35,8 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
81	Isla Redonda	09° 14' 28,5 » S	78° 33' 38,4 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
82	Isla Los Chimús	09° 20' 57,9 » S	78° 28' 18,9 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
83	Isote Roca Negra	09° 26' 15,0 » S	78° 25' 44,5 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
84	Punta Salitre	09° 30' 09,3 » S	78° 23' 46,7 » O	Point d'inflexion final/Sistema LB recta 3	PC-LB 03
85	Punta El Frío	09° 31' 53,4 » S	78° 23' 35,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
86	Isotes El Mongoncillo	09° 36' 12,9 » S	78° 22' 29,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
87	Punta Huaró	09° 37' 39,8 » S	78° 22' 09,3 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
88	Ilots faisant face à la Punta La Gramita	09° 43' 30,7 » S	78° 18' 02,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
89	Isotes Cornejo	09° 52' 13,5" S	78° 15' 20,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
90	Punta Culebras	09° 57' 04,4 » S	78° 14' 04,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
91	Punta Tuquillo	10° 01' 06,9 » S	78° 11' 51,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
92	Punta Cabeza de Lagarto	10° 06' 34,0 » S	78° 11' 08,4 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
93	Punta Los Callejones	10° 08' 44,6 » S	78° 09' 52,7 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
94	Punta Tres Viudas	10° 09' 49,6 » S	78° 08' 53,7 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
95	Punta Las Mesas	10° 10' 01,0 » S	78° 08' 34,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
96	Punta Las Zorras	10° 16' 29,8 » S	78° 05' 15,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
97	Pointe au sud-ouest du Cerro Los Médanos	10° 20' 42,8 » S	78° 03' 20,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
98	Punta Tiro Alto	10° 24' 33,2 » S	78° 00' 53,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
99	Punta Colorado Grande	10° 29' 31,6 » S	77° 57' 59,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
100	Punta Bermejo	10° 34' 05,1 » S	77° 54' 34,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
101	Isote Litera	10° 37' 02,0 » S	77° 53' 31,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
102	Punta Paramonguilla	10° 38' 53,7 » S	77° 51' 41,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
103	Playa Totoral 1	10° 39' 50,7 » S	77° 50' 53,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
104	Playa Totoral 2	10° 40' 07,6 » S	77° 50' 37,9 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
105	Punta Guamayo	10° 43' 30,4 » S	77° 48' 19,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
106	Rocher faisant face à la Punta El Aspero	10° 49' 17,2 » S	77° 45' 05,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
107	Punta Viños Grande	10° 53' 09,6 » S	77° 42' 13,0 » O	Point d'inflexion initial Système de LB droites 4	PC-LB 03, 04
108	Isote Don Martín	11° 01' 09,9 » S	77° 40' 27,3 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 4	PC-LB 03, 04
109	Isote Pelado	11° 26' 34,6 » S	77° 50' 43,8 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 4 déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
110	Isla Hormigas de Afuera, nord	11° 57' 26,1 » S	77° 44' 01,0 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 4 déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
111	Isla Hormigas de Afuera, sud	11° 57' 29,5 » S	77° 43' 57,7 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 4 déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
112	Isotes Palominos	12° 08' 06,4 S	77° 14' 06,6 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 4	PC-LB 04
113	Farallones El Corcovado	12° 19' 24,4 » S	76° 53' 25,7 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 4	PC-LB 04
114	Punta Chilca	12° 30' 32,6 » S	76° 48' 14,3 » O	Point d'inflexion final Système de LB droites 4	PC-LB 04
115	Punta Ñave	12° 31' 14,1 » S	76° 47' 04,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
116	Isote Cerro Blanco	12° 35' 34,7 » S	76° 42' 32,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
117	Rocher faisant face à la Punta El Quemado	12° 39' 49,7 » S	76° 40' 22,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
118	Rocher au sud de l'îlot Las Animas	12° 42' 06,3 » S	76° 39' 23,9 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
119	Isla Asia, nord	12° 47' 31,6 S	76° 37' 41,0 O	Point de la LB normale	PC-LB 04
120	Isla Asia, sud	12° 47' 47,3 » S	76° 37' 32,5 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
121	Rocher faisant face à la Punta Lobería	12° 57' 14,0 » S	76° 31' 15,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
122	Islote Lobos	12° 59' 16,9 » S	76° 30' 24,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
123	Punta Centinela	13° 01' 48,9 » S	76° 29' 25,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
124	Playa Hermosa 1	13° 03' 29,4 » S	76° 27' 56,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
125	Playa Hermosa 2	13° 04' 41,4 » S	76° 26' 49,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
126	Playa Hermosa 3	13° 05' 25,8 » S	76° 26' 11,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
127	Playa Hermosa 4	13° 06' 57,3 » S	76° 24' 48,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
128	Punta Iguana	13° 08' 47,2 » S	76° 23' 27,7 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
129	Playa Mulata 1	13° 11' 30,9 » S	76° 21' 19,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
130	Playa Mulata 2	13° 13' 11,4 » S	76° 19' 53,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
131	Playa Melchorita 1	13° 14' 40,6 » S	76° 18' 37,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
132	Playa Melchorita 2	13° 15' 41,0 » S	76° 17' 43,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
133	Playa del Zorro	13° 17' 12,2 » S	76° 16' 27,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
134	Playa Jaguay	13° 19' 27,3 » S	76° 14' 45,0 » O	Point d'inflexion initial Système de LB droites 5	PC-LB 04
135	Isla Chíncha del Norte	13° 37' 24,9 » S	76° 24' 04,7 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5	PC-LB 04
136	Islote Goleta	13° 39' 38,0 » S	76° 24' 54,7 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5	PC-LB 04
137	Islote Dos Hermanas	13° 50' 29,5 » S	76° 28' 06,6 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5 déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
138	Punta Quebraleña dans l'île San Gallan	13° 51' 05,8 » S	76° 28' 02,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5	PC-LB 04
139	Punta Sacasemita	14° 09' 46,0 » S	76° 17' 37,2 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5	PC-LB 04
140	Rocher au sud de la Punta Carretas	14° 12' 20,4 » S	76° 16' 26,7 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5 déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
141	Isla Independencia	14° 17' 02,4 » S	76° 12' 32,2 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 5 déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
142	Rocher à l'ouest du morro Quemado	14° 20' 55,8 » S	76° 08' 15,7 » O	Point d'inflexion final Système de LB droites 5	PC-LB 04
143	Rocher faisant face à la Punta Caimán	14° 25' 39,9 » S	76° 02' 42,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
144	Punta Azúa	14° 31' 32,6 » S	75° 58' 31,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
145	Punta Doña María Francisca	14° 39' 35,0 » S	75° 55' 00,2 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 04
146	Islotes Infernillos	14° 39' 36,0 » S	75° 55' 32,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 04
147	Punta Lomitas	14° 43' 01,5 » S	75° 51' 25,5 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 04, 05
148	Playa Lomitas 1	14° 43' 50,7 » S	75° 49' 27,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
149	Playa Lomitas 2	14° 44' 21,4 » S	75° 48' 15, 8" O	Point de la LB normale	PC-LB 05
150	Punta Ollerros	14° 47' 01,4 » S	75° 44' 23,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
151	Rocher faisant face à la Rinconada	14° 49' 11,7 » S	75° 41' 08,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
152	Playa La Rinconada 1	14° 50' 40,2 » S	75° 37' 33,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
153	Playa La Rinconada 2	14° 51' 14,9 » S	75° 36' 21,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
154	Rocher faisant face au Cabo Nazca	14° 58' 05,2 » S	75° 30' 17,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
155	Punta Cerro San Fernando	15° 04' 05,5 » S	75° 24' 35,5 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
156	Punta Santa Ana	15° 08' 57,0 » S	75° 22' 26,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
157	Punta San Fernando	15° 09' 30,3 » S	75° 20' 57,2 » O	Point de fermeture de la baie	PC-LB 05
158	Punta San Nicolás	15° 14' 56,4 » S	75° 15' 48,2 » O	Point de fermeture de la baie	PC-LB 05
159	Punta La Salina	15° 17' 38,4 » S	75° 12' 56,5 » O	Point de fermeture de la baie	PC-LB 05
160	Punta San Juan	15° 22' 04,3 » S	75° 11' 36,6 » O	Point de fermeture de la baie déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
161	Punta Chiquerío	15° 24' 28,8 » S	75° 08' 30,9 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
162	Punta Penotes	15° 26' 35,3 » S	75° 04' 20,7 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
163	Punta Cachucho	15° 29' 33,4 » S	74° 58' 25,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
164	Punta Lomas	15° 34' 25,6 » S	74° 51' 19,0 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
165	Playa Brava de Lomas 1	15° 35' 40,4 » S	74° 46' 01,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
166	Playa Brava de Lomas 2	15° 36' 10,0 » S	74° 45' 01,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
167	Punta Chaviña	15° 38' 35,6 » S	74° 41' 12,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
168	Playa Yauca 1	15° 39' 37,8 » S	74° 38' 47,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
169	Playa Yauca 2	15° 40' 20,9 » S	74° 36' 34,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
170	Playa Yauca 3	15° 41' 17,3 » S	74° 34' 12,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
171	Nord de la Quebrada Agua Salada	15° 47' 36,1 » S	74° 26' 24,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
172	Sud de la Quebrada Agua Salada	15° 48' 40,7 » S	74° 25' 22,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
173	Punta Chala	15° 49' 49,7 » S	74° 23' 44,9 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
174	Punta Quiguay	15° 50' 08,8 » S	74° 22' 32,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
175	Nord de la Quebrada Huambo	15° 50' 38,5 » S	74° 21' 01,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
176	Sud-ouest de la Quebrada de La Vaca	15° 50' 57,4 » S	74° 19' 39,7 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
177	Punta Cerro El Faro	15° 52' 40,3 » S	74° 14' 28,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
178	Quebrada Tarrillo	15° 53' 16,8 » S	74° 12' 42,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
179	Playa Millo	15° 54' 43,6 » S	74° 08' 31,8 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
180	Playa Pedregoza	15° 55' 20,4 » S	74° 07' 23,1 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
181	Punta Pascana Brava	16° 00' 57,5 » S	74° 02' 00,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
182	Punta Guanera	16° 02' 04,7 » S	74° 01' 09,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
183	Punta Gato	16° 04' 30,6 » S	73° 57' 13,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
184	Punta Lobos	16° 06' 23,0 » S	73° 54' 10,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
185	Playa Los Troncos	16° 08' 13,5 » S	73° 52' 09,4 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
186	Punta Piedra Blanca	16° 09' 37,4 » S	73° 49' 43,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
187	Playa Bandurrias	16° 10' 07,0 » S	73° 48' 05,2 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
188	Punta Atico	16° 14' 43,4 » S	73° 42' 03,7 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
189	Punta del Morrillo	16° 14' 58,3 » S	73° 34' 06,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
190	Punta Oscuyo	16° 17' 06,0 » S	73° 28' 55,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
191	Punta Los Angelitos	16° 18' 29,4 » S	73° 23' 30,3 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
192	Punta Pescadores	16° 24' 20,3 » S	73° 17' 31,9 » O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 05
193	Punta El Arco	16° 25' 05,9 » S	73° 14' 05,9 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05
194	Callejón de Chinchipaico	16° 26' 57,5 » S	73° 07' 54,6 » O	Point de la LB normale	PC-LB 05

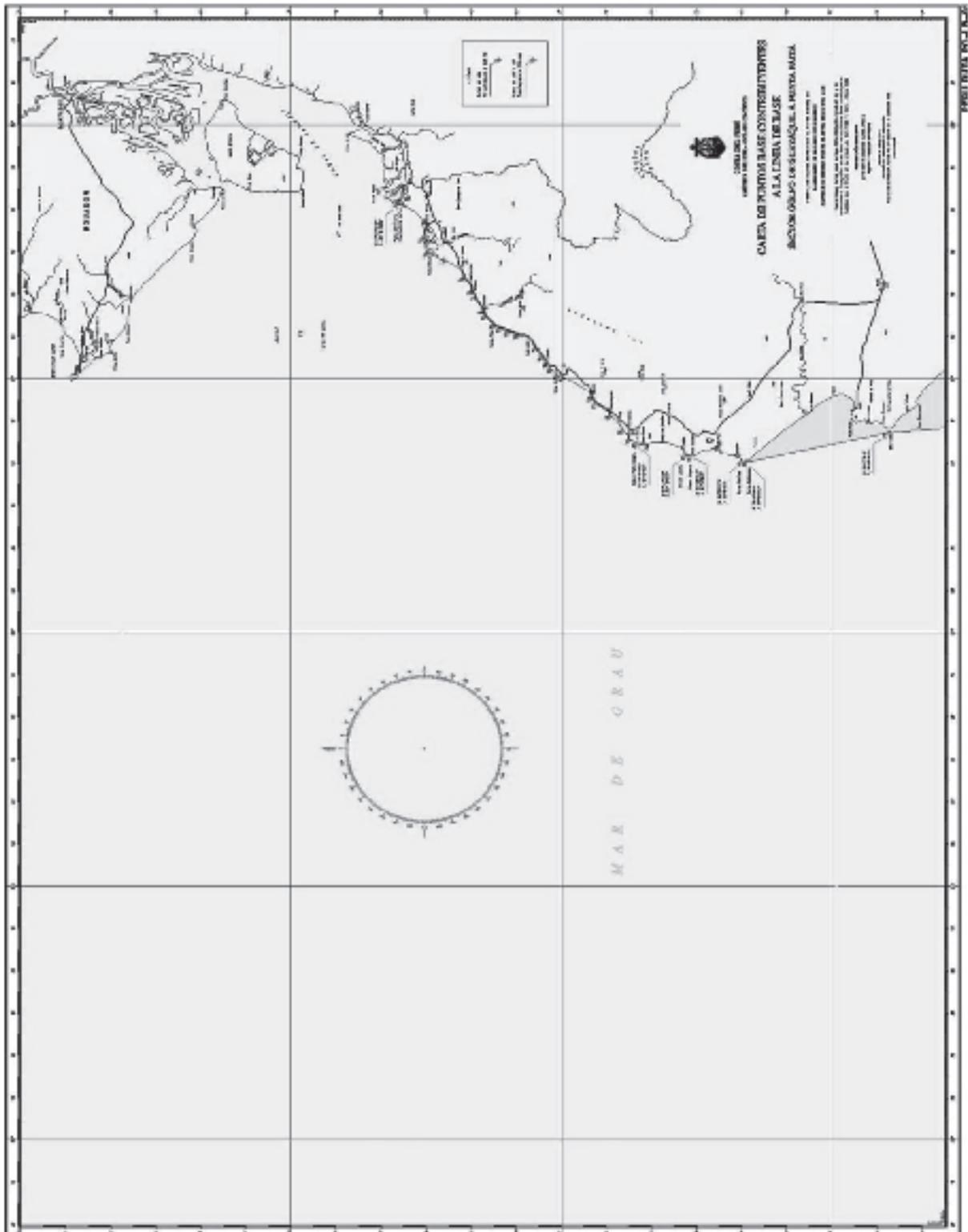
N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
195	Punta Leandas	16° 29' 49,1" S	73° 03' 08,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 05, 06
196	Punta El Aragón	16° 29' 56,6" S	73° 02' 52,3" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 06
197	Punta Pochoca	16° 30' 36,4" S	73° 00' 44,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
198	Punta Loro	16° 30' 56,1" S	72° 59' 05,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
199	Punta Santa Elena	16° 31' 02,3" S	72° 58' 13,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
200	Playa Jahuay 1	16° 33' 30,8" S	72° 51' 32,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
201	Playa Jahuay 2	16° 34' 31,9" S	72° 50' 11,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
202	Playa de Pucchún 1	16° 35' 56,4" S	72° 48' 35,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
203	Playa de Pucchún 2	16° 37' 00,1" S	72° 47' 16,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
204	Playa de Pucchún 3	16° 37' 40,8" S	72° 46' 18,4" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 06
205	Sud-est de l'embouchure du Río Camaná	16° 38' 08,1" S	72° 45' 27,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
206	Nord-ouest de La Laguna	16° 38' 31,2" S	72° 44' 24,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
207	La Laguna	16° 38' 53,1" S	72° 43' 24,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
208	Playa El Chorro	16° 39' 14,9" S	72° 41' 44,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
209	Playa La Punta	16° 39' 29,2" S	72° 40' 05,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
210	Playa Los Cerrillos	16° 39' 37,8" S	72° 38' 34,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
211	Playa Las Cuevas 1	16° 39' 46,8" S	72° 37' 27,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
212	Playa Las Cuevas 2	16° 39' 58,6" S	72° 36' 13,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
213	Punta Pano	16° 40' 24,5" S	72° 34' 21,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
214	Playa Quilca 1	16° 40' 51,6" S	72° 32' 11,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
215	Playa Quilca 2	16° 41' 19,1" S	72° 30' 25,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
216	Punta Huagín	16° 45' 09,0" S	72° 23' 55,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
217	Punta Hornillos	16° 52' 31,4" S	72 ° 17' 23,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
218	Punta Quebrada Honda	16° 55' 35,6" S	72° 11' 54,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
219	Punta La Condénada	16° 56' 10,2" S	72° 11' 09,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
220	Punta Islay	17° 00' 56,8" S	72° 06' 44,2" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles,	PC-LB 06

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
221	Playa Las Rocas 1	17° 02' 52,6" S	71° 59' 02,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
222	Playa Las Rocas 2	17° 03' 28,6" S	71° 57' 58,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
223	Playa La Punta 2	17° 07' 22,4" S	71° 53' 42,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
224	Playa La Punta 3	17° 08' 17,0" S	71° 52' 51,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
225	Playa La Punta 4	17° 09' 33,2" S	71° 51' 27,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
226	Playa La Punta 5	17° 10' 17,4" S	71° 50' 23,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
227	Playa La Punta 6	17° 10' 58,3" S	71° 49' 02,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
228	Playa La Punta 7	17° 11' 15,8" S	71° 48' 16,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
229	Playa La Punta 8	17° 11' 31,3" S	71° 47' 23,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
230	Playa La Punta 9	17° 11' 39,9" S	71° 46' 44,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
231	Playa La Punta 10	17° 11' 57,2" S	71° 45' 10,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
232	Playa La Punta 11	17° 12' 19,3" S	71° 43' 04,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
233	Playa La Punta 12	17° 12' 54,0" S	71° 40' 53,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
234	Playa La Punta 13	17° 13' 36,7" S	71° 38' 51,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
235	Playa La Punta 14	17° 14' 06,9" S	71° 37' 32,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
236	Punta Corio	17° 14' 56,1" S	71° 35' 42,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
237	Punta Playuelas	17° 15' 39,0" S	71° 33' 51,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
238	Punta Yerba Buena	17° 19' 21,7" S	71° 28' 33,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
239	Punta La Apacheta	17° 22' 05,9" S	71° 25' 54,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
240	Playa Lastaya 1	17° 26' 35,7" S	71° 22' 56,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
241	Playa Lastaya 2	17° 26' 58,1" S	71° 22' 52,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
242	Punta Sopladera	17° 31' 10,5" S	71° 22' 09,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
243	Playa Las Enfermeras	17° 32' 47,9" S	71° 21' 59,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
244	Punta Coles	17° 42' 28,2" S	71° 22' 56,8" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles	PC-LB 06
245	Playa del Palo 1	17° 42' 11,5" S	71° 19' 47,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
246	Playa del Palo 2	17° 43' 40,3" S	71° 17' 03,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
247	Playa del Palo 3	17° 45' 07,7" S	71° 14' 17,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
248	Muelle Enersur	17° 47' 13,4" S	71° 11' 57,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
249	Punta Chambali	17° 48' 37,1" S	71° 10' 09,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06

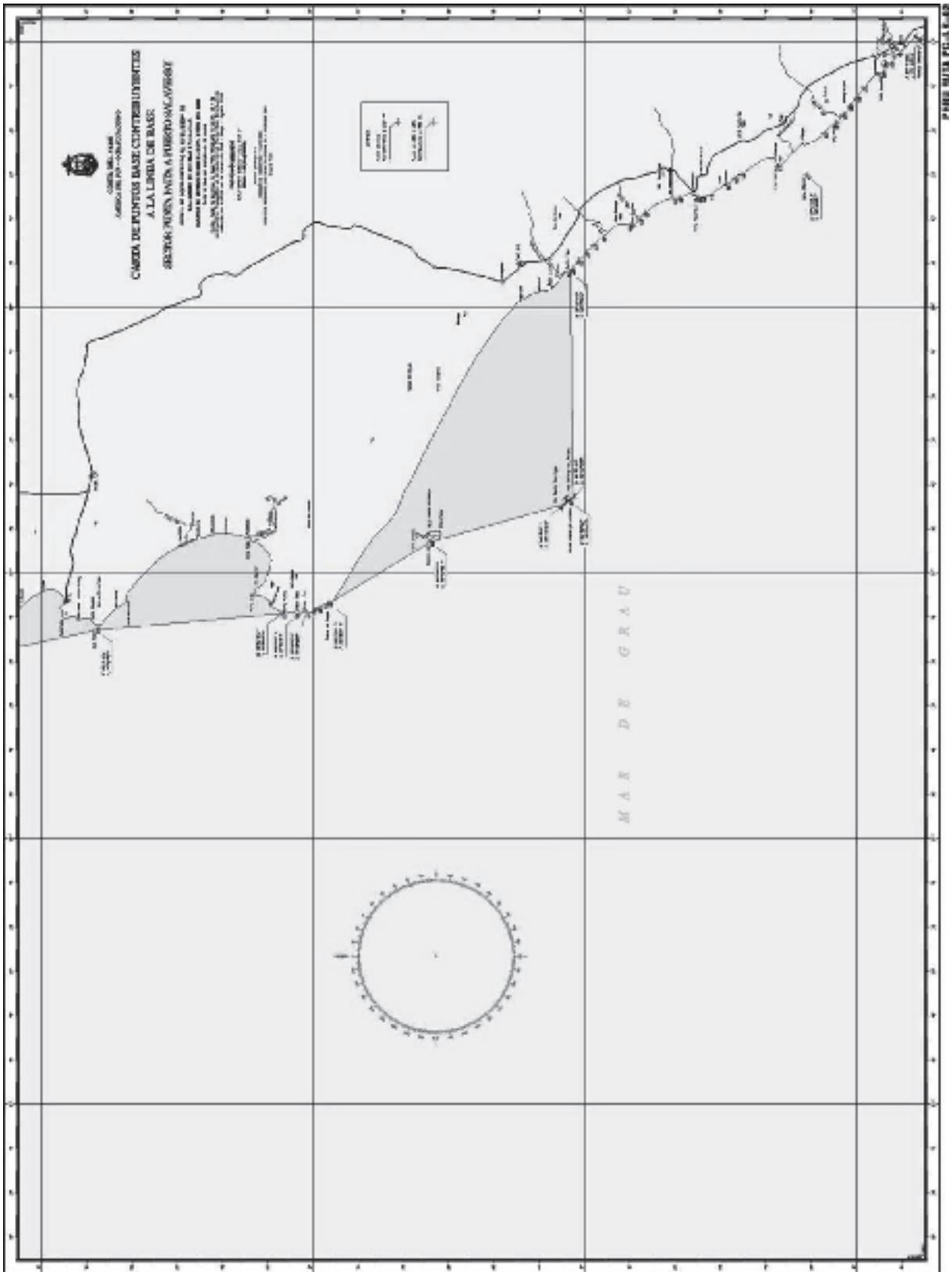
N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
250	Punta Chorrillos	17° 48' 57,5" S	71° 09' 49,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
251	Punta Picata	17° 52' 06,0" S	71° 05' 53,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
252	Punta Camajuata	18° 00' 36,7" S	70° 53' 16,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
253	Punta Gallinazos	18° 01' 59,4" S	70° 50' 38,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
254	Punta Mesa	18° 02' 56,9" S	70° 48' 47,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
255	Punta Gentilar	18° 05' 32,4" S	70° 45' 17,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
256	Vila Vila	18° 07' 06,4" S	70° 43' 45,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
257	Playa Los Hornos	18° 08' 16,7" S	70° 42' 30,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
258	El Planchón	18° 09' 04,2" S	70° 41' 36,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
259	Boca del Río	18° 09' 49,4" S	70° 40' 33,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
260	Playa Llostay	18° 10' 49,7" S	70° 38' 46,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
261	Playa La Morena	18° 12' 14,1" S	70° 35' 57,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
262	Playa La Yarada 1	18° 13' 47,2" S	70° 33' 15,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
263	Playa La Yarada 2	18° 15' 24,4" S	70° 30' 35,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
264	Playa Los Palos 1	18° 17' 06,5" S	70° 27' 58,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
265	Playa Los Palos 2	18° 18' 53,7" S	70° 25' 26,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
266	Point sur la côte Limite terrestre internationale Pérou, Chili	18° 21' 08" S	70° 22' 39" O	Extrémité sud (Punto Concordia) Point de la LB normale	PC-LB 06

ANNEXE 2

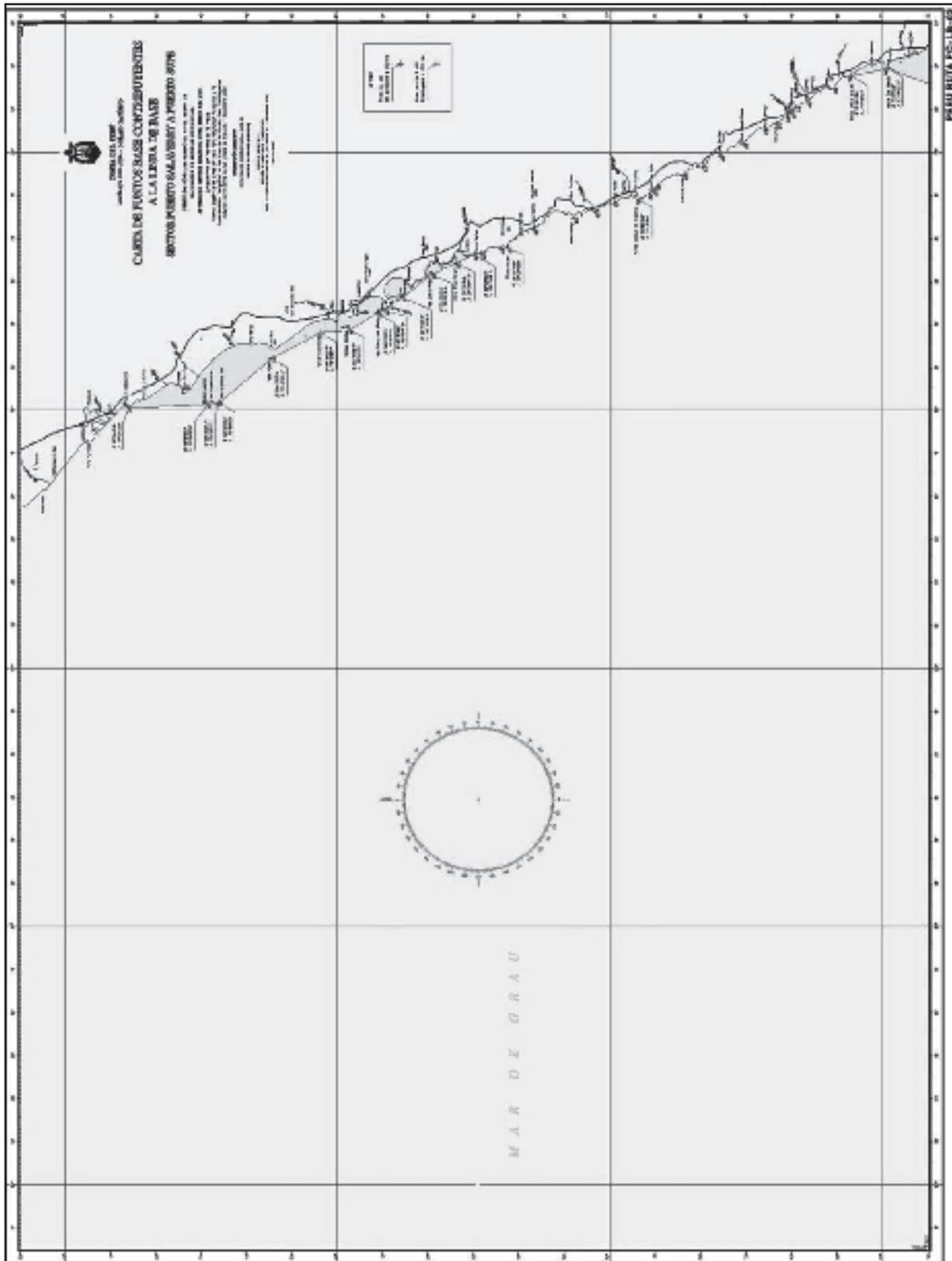
Croquis de la carte du secteur du Golf de Guayaquil à Punta Paita,
PERU RUTA PC-LB-01



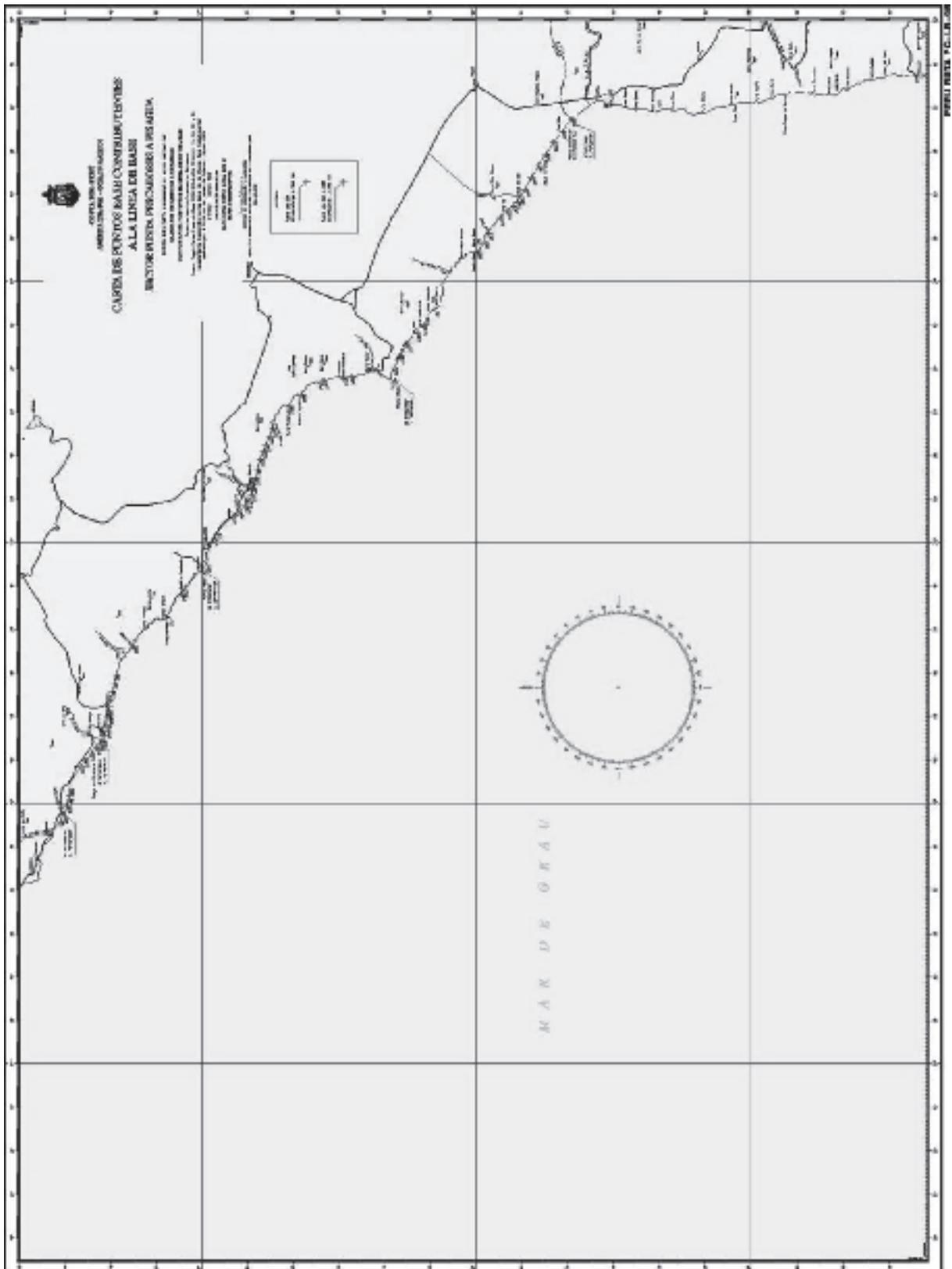
Croquis de la carte du secteur de Punta Paita à Puerto Salaverry,
PERU RUTA PC-LB-02



**Croquis de la carte du secteur de Puerto Salaverry à Puerto Supe,
PERU RUTA PC-LB-03**



Croquis de la carte du secteur de Punta Pescadores à Pisagua,
PERU RUTA PC-LB-06



B. — TRAITÉS BILATÉRAUX

Qatar et Émirats arabes unis

a) *Accord du 20 mars 1969 entre le Qatar et Abou Dabi relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent*¹

Les deux parties, désireuses de régler la question des frontières de leurs domaines maritimes respectifs et de la propriété des îles qui s'y situent, et tenant compte de leurs intérêts communs et des liens d'amitié et de fraternité qui les unissent, sont convenues de ce qui suit :

1. L'île de « Daiyina » (Dayyinah) fait partie du territoire d'Abou Dabi;
2. L'île de « Lasahat (al-Ashat) et l'île de « Shura'awa » (Shara'iwah) font partie du territoire du Qatar;
3. Aucun des deux pays ne peut désormais adresser à l'autre État une revendication territoriale relative aux îles ou aux eaux situées au-delà des frontières maritimes convenues;
4. Les frontières maritimes auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ci-dessus sont les suivantes :

- i) Une ligne droite qui part du point « A », dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 25° 31'50"

Longitude Est 53°02'05"

Et va jusqu'au point B, site du puits de pétrole d'al-Bunduq n° 1, dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 25°05'54,79"

Longitude Est 52°36'50,98"

- ii) Une ligne droite qui part du point B décrit ci-dessus vers le point C, dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 24°48'40"

Longitude Est 52°16'20"

- iii) Une ligne droite qui part du point C ci-dessus vers le point D, embouchure du Kaur al-'Adid (Khawr al 'Udayd) à la limite de la mer territoriale, dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 24°38'20"

Longitude Est 51°28'05"

5. Les points décrits ci-dessus et les lignes de démarcation qui les relient sont consignés dès que possible sur une carte en deux exemplaires, signés par les deux Parties, indiquant les frontières maritimes définitives entre les deux pays telles que convenues en vertu du présent Accord;

6. La propriété du champ d'al-Bunduq est divisée à parts égales entre les deux Parties, qui conviennent de se consulter régulièrement en ce qui concerne toutes les questions relatives audit champ et à son exploitation afin d'exercer leurs droits sur celui-ci sur la base de l'égalité;

7. Le champ d'al-Bunduq est exploité par la Abu Dhabi Marine Area Company (ADMA) conformément aux termes de sa concession avec l'Émir d'Abou Dabi et l'ensemble des bénéficiaires ainsi que des redevances et autres sommes dues au gouvernement au titre dudit champ et en vertu de la dite concession sont répartis à parts égales entre les Gouvernements du Qatar et d'Abou Dabi.

¹ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 2006. Numéro d'enregistrement I-43372. Date d'entrée en vigueur : 20 mars 1969. La traduction en anglais a été fournie par le Gouvernement des Émirats arabes unis et le Gouvernement de l'État du Qatar.

Le présent accord et la carte provisoire annexée² sur laquelle les points des frontières visés ci-dessus ont été consignés de manière approximative ont été signés le 1 muharram 1389 de l'hégire, soit le 20 mars 1969.

L'émir d'Abou Dabi,
(Signé) Zayed bin SULTAN AL-NAHYAN

L'émir du Qatar,
(Signé) Ahmad bin ALI AL THANI

Témoins :

M. Nadim PACHACHI (Abou Dabi)
M. Hasan KAMIL (Qatar)

b) *Déclaration du 15 octobre 2006 des Émirats arabes unis*³

La Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes verbales de ce dernier datées du 7 août 2006 (LA41TR7/28092000/Pend/1) et du 27 septembre 2006 (LA41TR/28092000/Pend/3) et concernant l'enregistrement de l'Accord entre les Émirats du Qatar et d'Abou Dabi relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent, qui a été conclu et est entré en vigueur le 20 mars 1969.

La Mission permanente des Émirats arabes unis a l'honneur de soumettre en pièce jointe une Déclaration relative à l'Accord de 1969, qui doit être lue parallèlement à la présente lettre. Elle tient à rappeler que les Émirats arabes unis comme le Qatar ont souhaité que l'Accord de 1969 soit enregistré, affirmant ainsi que l'Accord est entré en vigueur entre eux depuis sa conclusion et qu'il détermine la souveraineté sur leurs îles respectives et les droits souverains sur les eaux entre les deux pays. Rien ne permet au Secrétariat de douter de la validité de l'Accord de 1969, comme il a pu le faire par inadvertance dans sa note verbale du 7 août 2006. Rien ne justifie non plus que l'on s'écarte de la pratique depuis longtemps établie selon laquelle les accords internationaux de ce type, même lorsqu'ils sont conclus avant que les États concernés ne soient admis au sein de l'Organisation des Nations Unies et avant la dénonciation des traités établissant des relations spéciales avec un État tiers, sont dûment enregistrés.

En renouvelant sa demande d'enregistrement de l'Accord de 1969, la Mission permanente des Émirats arabes unis a l'honneur de fournir une autre copie du texte original en langue arabe de l'Accord de 1969, accompagnée d'une traduction en langue anglaise qui a été approuvée par les Émirats arabes unis et l'État du Qatar. La Mission permanente des Émirats arabes unis exprime l'espoir que ces deux documents répondront pleinement aux questions soulevées par le Secrétariat dans sa note verbale du 27 septembre 2006.

16/10/2006

DÉCLARATION

Attendu que l'Accord entre les émirats du Qatar et d'Abou Dabi relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent a été conclu et est entré en vigueur le 20 mars 1969,

Et attendu que, par un Accord signé le 1^{er} décembre 1971 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Émirat d'Abou Dabi, les relations spéciales qui liaient les deux pays en vertu de traités ont été dénoncées et que, par la suite, l'émirat d'Abou Dabi est devenu membre des Émirats arabes unis, qui

² Carte non reproduite pour des raisons techniques.

³ Traduction non officielle.

ont été établis et ont acquis une pleine responsabilité internationale en tant qu'État souverain et indépendant le 2 décembre 1971,

Je soussigné, Abdullah bin Zayed Al Nahyan, Ministre des Affaires étrangères, déclare que le Gouvernement des Émirats arabes unis, continue de reconnaître les termes de l'Accord susmentionné et confirme qu'il continuera à mettre en œuvre et à exécuter ses dispositions, ledit Accord étant devenu contraignant à l'égard des Émirats arabes unis depuis le 2 décembre 1971.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration à Abou Dabi le 15 octobre 2006.

c) *Déclaration du 3 décembre 2006 du Qatar*⁴

QMM/2831-2006
13 décembre 2006

La Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat n° LA41TR28092000/Pend/2, datée du 7 août 2006, qui indique que l'Accord susmentionné ne peut être enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Elle a l'honneur de se référer également à la réunion tenue le 1^{er} septembre 2006 au Secrétariat entre la délégation de l'État du Qatar et les experts de la Section des traités, sous la présidence de M. Nicholas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques. Au cours de cette réunion, il a été convenu d'abandonner la proposition du Secrétariat demandant comme condition d'un enregistrement dudit accord qu'un nouvel accord soit signé entre le Qatar et les Émirats arabes unis. Il a été en outre convenu que la présentation d'une déclaration selon laquelle l'État du Qatar a continué de respecter et de remplir ses engagements en vertu de l'Accord susmentionné depuis son entrée en vigueur le 20 mars 1969 suffirait. Ayant présenté une version préliminaire de la dite déclaration au Secrétariat, l'État du Qatar a néanmoins décidé après un examen minutieux de la retirer officiellement le 29 septembre et d'y apporter diverses modifications techniques et de rédaction.

Elle a l'honneur de transmettre par la présente la déclaration demandée en espérant que ledit accord sera enregistré et qu'elle sera notifiée de cet enregistrement dès que possible.

La Mission permanente de l'État du Qatar saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat les assurances de sa plus haute considération.

Le Secrétaire général adjoint et Conseil juridique,
Son Excellence M. Nicholas Michel
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York

Décembre 2006

Au nom de Dieu, le Miséricordieux,
le Compatissant
État du Qatar

DÉCLARATION

Attendu que l'Accord entre les émirats du Qatar et d'Abou Dabi relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent a été signé le 20 mars 1969 et est entré en vigueur à cette date pour l'État du Qatar,

Je soussigné, Hamad bin Jasim Jabr Al Thani, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, déclare par la présente que la position du Gouvernement de l'État du Qatar concernant cet Accord n'a pas changé suite à la dénonciation de son traité établissant des relations spéciales avec le Royaume-Uni

⁴ Traduction non officielle.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 septembre 1971 et que le Gouvernement de l'État du Qatar s'est toujours attaché à respecter et à remplir tous les engagements contractés en vertu de l'Accord depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

En foi de quoi, je signe la présente déclaration.

Le Premier Vice-Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères,
(Signé) Hamad bin Jasim bin JABR AL THANI

Fait à Doha le 3 décembre 2006.

C.—COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. *Arabie saoudite*

*Déclaration concernant l'Accord du 20 mars 1969 entre le Qatar et les Emirats arabes unis relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent*⁵

Le Royaume d'Arabie saoudite fait référence à la demande présentée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'État du Qatar et les Emirats arabes unis en vue de l'enregistrement, en vertu de l'Article 102, de la Charte de l'Accord entre le Qatar et les Emirats arabes unis relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent (avec déclarations et carte) signé le 20 mars 1969. Le Royaume d'Arabie saoudite déclare qu'il ne reconnaît pas cet Accord qui prétend délimiter des frontières dans la zone maritime au large de ses côtes situées entre les côtes voisines du Qatar et des Emirats arabes unis. Depuis 1969, l'Arabie saoudite élève des protestations auprès des États concernés et de leur État prédécesseur à propos de l'Accord, qu'il continue de rejeter aujourd'hui. Elle n'est pas partie à l'Accord qui, en conséquence, n'a pas d'effet sur sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction dans la zone maritime s'étendant au large de ses côtes.

2. *Chili*

*Objection du Gouvernement chilien à la « Loi sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou »*⁶

Le Gouvernement chilien a pris note de la loi no 28621 adoptée par le Pérou le 3 novembre 2005 concernant les lignes de base du domaine maritime péruvien, publiée récemment sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies dans la section consacrée aux lois et aux traités.

A cet égard, il est nécessaire de relever que cette loi mentionne le point no 266 dont les coordonnées sont 18°21'08" S et 70°22'39" O avec la description suivante « Point sur la côte Limite internationale terrestre Pérou-Chili » ou Point « Extrémité sud ». Outre qu'il réserve ses droits, le Gouvernement chilien tient à faire savoir que ce point ne coïncide pas avec une quelconque des mesures effectuées par les deux pays et qu'il ne correspond pas à la frontière internationale agréée. Celle-ci a été établie en vertu du Traité du 3 juin 1929, établie et matérialisée par une Commission commune et approuvée par un Acte des Ministres des affaires étrangères agissant en tant que Plénipotentiaires le 5 août 1930. De plus, par la Déclaration de Santiago de 1952 et l'Accord de 1954 concernant une zone frontière maritime spéciale, le Chili et le Pérou ont fixé

⁵ Transmise par une lettre datée du 11 avril 2007 adressée au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, par la Mission permanente de l'Arabie saoudite, en arabe avec une traduction non officielle en anglais.

⁶ Transmise par une note verbale datée du 24 mai 2007 adressée au Secrétariat, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, par la Mission permanente du Chili, en espagnol avec une traduction non officielle en anglais. La « Loi sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou » est publié dans le présent numéro du *Bulletin*.

leurs frontières maritimes sur la base du parallèle 18°21'03"S, qui correspond au parallèle de la Borne n° 1, matérialisée par les Actes des Représentants du Chili et du Pérou datés du 26 avril 1968 et 22 août 1969.

3. Croatie

- a) *Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos des notes verbales datées du 16 avril 2004 et du 15 mars 2006 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Italie concernant la zone de protection des pêcheries et de l'environnement de la République de Croatie*

N° 236/07

La Mission permanente de la République de Croatie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pris en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de faire la déclaration ci-après au sujet des notes diplomatiques n° 1681 du 16 avril 2004 et no 1050 du 15 mars 2006 déposées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de rappeler que les États côtiers ayant un plateau continental peuvent proclamer une zone économique exclusive dans laquelle ils ont des droits souverains et sur laquelle ils exercent leur juridiction en vertu du droit coutumier de la mer et de la Convention de 1982.

État côtier et État partie à la Convention de 1982, la République de Croatie est convaincue que sa Décision relative à l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique en date du 3 octobre 2003 portant création de la Zone de protection des pêcheries et de l'environnement était fondée en droit international et pleinement conforme à la Convention de 1982 et que, de plus, elle n'est contraire à aucun droit ni intérêt des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face dans la mer Adriatique.

Pour une explication plus détaillée de la présente déclaration, il convient de prendre note des faits ci-après :

La ligne de délimitation entre l'Italie et la République de Croatie a été définie par deux traités sur la délimitation de la frontière maritime entre l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'Italie : l'Accord de 1968 sur la délimitation du plateau continental, et l'Accord de 1975 (Osimo) qui a délimité la mer territoriale des deux États dans le golfe de Trieste. Ces deux traités sont en vigueur entre l'Italie et la République de Croatie en tant qu'État ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La ligne de délimitation du plateau continental entre l'Italie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été établie sur la ligne médiane entre les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États est mesurée, conformément au principe de base de délimitation du plateau continental énoncé dans la Convention de 1958 sur le plateau continental.

En attendant la conclusion des accords de délimitation correspondants, les limites extérieures de la Zone croate de protection des pêcheries et de l'environnement suivent exactement la ligne médiane susmentionnée. Comme cette ligne délimite le plateau continental entre les deux États, la Décision croate contient une déclaration concernant la délimitation de cette zone avec les États voisins (l'Italie et le Monténégro). Plus précisément : il est indiqué au point 5 de la Décision que les limites extérieures de la Zone croate sont conformes aux accords de délimitation conclus entre la République de Croatie et les États dont les côtes sont adjacentes à la côte croate ou font face à celle-ci et, au point 6, que les limites extérieures de la Zone croate correspondent temporairement à la ligne de délimitation du plateau continental établie dans l'Accord de 1968.

⁷ Voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 54,.

⁸ Voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 60, p. 127.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Croatie ne peut accepter les revendications et allégations de l'Italie selon lesquelles elle a pris des mesures qui seraient préjudiciables aux intérêts italiens dans la mer Adriatique. Particulièrement inacceptables sont les explications et arguments de l'Italie concernant un changement de la situation géographique après la conclusion de l'Accord de 1968. À la connaissance de la République de Croatie, il n'y a pas eu dans la mer Adriatique de changements géologiques ou géomorphologiques radicaux qui auraient été causés par les forces naturelles ou l'activité humaine, y compris le déversement de déchets par le Po, et auraient un impact sur les côtes italiennes ou croates et donc sur la ligne médiane entre les deux États.

La République de Croatie, lorsqu'elle a proclamé sa Zone de protection des pêcheries et de l'environnement, a respecté les règles et principes du droit de la mer. Elle procédera de la même manière à l'avenir, toujours respectueuse des droits des autres États, et surtout soucieuse de promouvoir la coopération entre les États riverains de la mer Adriatique comme le veut la Convention de 1982. Sur cette base, la République de Croatie compte que les États riverains de l'Adriatique agiront de même, étant profondément convaincue de partager avec ces États des intérêts communs en matière de protection de l'environnement et de pêche.

La Mission permanente de la République de Croatie a l'honneur de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de distribuer la présente note diplomatique aux États parties à la Convention et de la publier dans le Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la République de Croatie saisit l'occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 31 mai 2007

- b) *Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos de la note verbale datée du 21 février 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République de Slovénie concernant la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie*

N° 235/07

La Mission permanente de la République de Croatie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pris en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, se référant à la note diplomatique n° 26/06 du 21 février 2006⁹ déposée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Slovénie, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

La République de Croatie considère que la note diplomatique slovène et le texte de la loi de la République de Slovénie relative au plateau continental et à la Zone de protection de l'environnement qui y est jointe, notamment la définition unilatérale des coordonnées des limites extérieures provisoires de la Zone, méconnaît totalement le droit international de la mer; la République de Croatie proteste résolument contre cette note et la rejette pour les raisons ci-après.

La carte jointe à cette note diplomatique montre que les eaux territoriales slovènes sont situées entre les eaux territoriales italiennes et croates. La frontière maritime latérale entre la République de Croatie et la République de Slovénie n'a pas encore été officiellement établie, mais elle se trouve dans la baie de Savudrija/Piran où les côtes des deux États se font face. Comme la République de Croatie et la République de Slovénie sont parties à la Convention de 1982, le tracé de la frontière maritime devrait s'effectuer en appliquant et en interprétant l'article 15 de la Convention. Cette disposition, qui retient la méthode de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base, régit la délimitation de la mer territoriale lorsque les États ne parviennent pas à se mettre d'accord et qu'il n'existe pas de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales.

⁹ Voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 60, p. 56.

Ainsi, la mer territoriale de la République de Slovénie n'est pas adjacente à la haute mer, et la République de Slovénie n'a donc pas de plateau continental propre et n'a pas le droit de déclarer une zone de protection de l'environnement.

Paradoxalement, il convient de noter que la Zone de la République de Slovénie, outre qu'elle fait face, telle que proclamée, à la côte croate en violation de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1982 et du principe selon lequel la mer domine la terre, s'étend jusqu'à 15 milles marins de la côte slovène, soit 3 milles marins de plus que la distance maximale à laquelle la Convention de 1982 (art. 3) autorise un État côtier à étendre la largeur de sa mer territoriale, à condition que sa situation géographique permette une telle extension.

Enfin, la Mission permanente de la République de Croatie saisit l'occasion pour indiquer qu'après une longue période de vaines négociations, elle a adressé à la République de Slovénie une proposition officielle (lettre ministérielle du 4 octobre 2005) afin de porter le différend relatif à la délimitation de cette frontière maritime devant un organe judiciaire international, et bien que cette proposition ait été officiellement réitérée en plusieurs occasions, à ce jour aucune réponse officielle n'a été reçue.

La Mission permanente de la République de Croatie a l'honneur de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de distribuer la présente note diplomatique aux États parties à la Convention et de la publier dans le Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la République de Croatie saisit l'occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 31 mai 2007.



III.—AUTRES INFORMATIONS

1. *Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes, quatrième réunion plénière, Saint-Domingue, République dominicaine, 9 et 10 novembre 2006*

Acte final de la réunion plénière¹

1. La quatrième réunion plénière de la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes a commencé ses sessions de travail le 9 novembre à 9 heures 30 dans l'auditorium de l'École diplomatique du Ministère d'État aux relations étrangères de la République dominicaine, dans la ville de Saint-Domingue (République dominicaine), et les a conclues le 10 novembre à 13 heures.

2. Le Comité des accréditations a indiqué qu'il y avait 49 participants dans 21 délégations, y compris un observateur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, un représentant de l'Organisation des États américains, un représentant de l'Association des États des Caraïbes, un représentant de la Communauté des États des Caraïbes et un consultant de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La Colombie, El Salvador, la France, les Pays-Bas et le Venezuela ont été accrédités comme observateurs. De même, parmi les pays figurant à l'annexe I du Règlement de la Conférence, 16 délégations ont décidé de faire accréditer leurs membres en tant que participants et deux en tant qu'observateurs.

3. Les travaux de la quatrième réunion plénière ont été officiellement ouverts par Mme Alejandra Liriano, Sous-Secrétaire d'État à la politique étrangère au Ministère des relations étrangères de la République dominicaine. A la fin de la cérémonie d'ouverture, le Président de la Conférence a présenté l'ordre du jour en vue de son adoption par les États participants. Le mandat de deux ans du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur n'étant pas terminé, le Bureau a conservé sa composition actuelle, en application des articles 10, 11 et 13 du Règlement de la Conférence :

Président : M. Stephen Vasciannie (Jamaïque)

Vice-Président : M. Carlos Michelén (République dominicaine)

Vice-Président : Mme. Yanneth Santamaria Tapia (Panama)

Rapporteur : M. Rolando Paloma (Guatemala)

Secrétaire exécutif : M. Victor Manuel Uribe Aviña (Mexique)

4. Le Président a mis en place le bureau du Registre des négociations et a invité les États à enregistrer les délimitations maritimes qu'ils jugent appropriées dans les cas où celles-ci n'ont pas encore été effectuées.

5. Le Secrétaire exécutif a ensuite rendu compte des travaux de la Conférence ces dernières années. Son rapport à ce sujet (CONFCARIBE/P4/SE/info) couvre les travaux effectués lors des trois précédentes réunions plénières de la Conférence ainsi que l'état des négociations sur les délimitations maritimes inscrites au Registre et d'autres questions relatives au Fonds d'assistance.

6. Ensuite, comme prévu dans l'invitation à la quatrième réunion plénière de la Conférence, le Président a invité les États qui avaient fait part au Secrétaire exécutif de leur souhait de s'exprimer sur les délimitations maritimes à prendre la parole. Le Secrétaire exécutif a informé le Président que les délégations du Guatemala, de la République dominicaine, du Mexique, de la Jamaïque et du Panama ont souhaité intervenir.

7. Dans leurs interventions, les délégations ont évoqué, à propos de la situation de leur pays en matière de délimitations maritimes, les perspectives générales d'évolution, les difficultés rencontrées et les

¹ La traduction anglaise non officielle a été transmise par une note datée du 14 mai 2007 du Secrétariat exécutif de la Conférence.

progrès réalisés et ont souligné leurs préoccupations et leurs attentes concernant les travaux de la Conférence ainsi que l'assistance technique qu'elle fournit.

8. Les participants à la quatrième réunion plénière ont regretté que le juge Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, n'ait pas pu participer à leurs travaux. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'intervention du juge, le Président a décidé qu'il en soit fait lecture par le Secrétaire exécutif.

9. Dans sa présentation, le juge Wolfrum a traité du rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la résolution des différends relatifs aux délimitations maritimes et a mis en exergue les avantages de cette instance par rapport à d'autres organes juridictionnels pour le règlement des différends dans ce domaine.

10. Compte tenu des commentaires de plusieurs délégations sur le contenu de la présentation du Juge Wolfrum, la réunion plénière a décidé de demander au Secrétaire exécutif de lui adresser une lettre regrettant son absence et le remerciant de son intéressant rapport. De plus, elle a décidé d'inviter le juge Wolfrum et les membres du personnel du Tribunal international du droit de la mer qu'il désignera à participer à la cinquième réunion plénière de la Conférence.

11. L'observateur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a signalé à la réunion plénière que le Tribunal international du droit de la mer a publié une brochure intitulée *Guide des procédures devant le Tribunal*, qui donne une présentation du Tribunal, expose les traits essentiels des procédures et fournit des modèles de pièces de procédure et des modèles de libellé afin d'aider les États qui souhaitent avoir recours au Tribunal.

12. Le représentant de l'Association des États des Caraïbes, ayant demandé au Président l'autorisation de s'adresser à la Conférence, a souligné l'importance des délimitations maritimes dans le cadre de l'Initiative de la mer des Caraïbes, eu égard en particulier à la nécessité de protéger le milieu marin dans la région.

13. A la fin de la session du matin de la première journée de travail de la réunion plénière, le consultant juridique de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO a fait une présentation intitulée « Lignes de base selon la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ». Les délégations ont noté la complexité du sujet et ont remercié le consultant de ses explications.

14. L'après-midi, le Président de la Conférence, suite à une intervention de la délégation du Costa Rica, a passé en revue une par une les décisions adoptées à la troisième réunion plénière. Seules les décisions VI, VII et VIII ont été jugées pertinentes pour la quatrième réunion plénière.

15. S'agissant de la décision VI, qui a été adoptée à la suite d'une proposition faite par le Mexique à la troisième réunion plénière, la délégation mexicaine a fait savoir qu'elle souhaitait la retirer afin de faciliter les travaux de la réunion. En ce qui concerne la décision VII, qui faisait partie d'une proposition de la délégation de la République dominicaine, il a été convenu de l'examiner ultérieurement au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'avenir de la Conférence. Pour ce qui est de la décision VIII, elle a en fait été traitée au moyen de la communication aux délégations d'une version modifiée du Règlement de la Conférence.

16. Le Vice-Président de la Conférence et représentant de la République dominicaine a fait état de l'inquiétude de son pays concernant le délai qui a été établi par la Commission des limites du plateau continental pour que les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présentent les données requises pour l'extension des limites extérieures de leur plateau continental, à savoir avant 2009, et il propose que la Conférence adopte une déclaration demandant à la Commission d'envisager d'octroyer une prolongation de ce délai aux pays des Caraïbes².

² Note : La Commission des limites du plateau continental a été établie en vertu de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La date du début du délai de dix ans prévu pour la présentation par les États des données requises à la Commission des limites du plateau continental est fixée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention. En vertu de la décision y relative ayant fait l'objet du document SPLoS/72, dans le cas des États Parties à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Cette décision a été adoptée à la onzième Réunion des États Parties à la Convention (14-18 mai 2001).

17. Certaines délégations ont estimé qu'une requête de ce type était prématurée. De plus, elles ont souligné que cette question ne relevait du mandat de la Conférence que si étaient en cause les délimitations entre des États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. En outre, de l'avis d'une délégation, le droit de revendiquer l'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins fait partie du droit international coutumier puisque rien n'empêche un État qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de revendiquer une extension de son plateau continental sans effectuer une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental. Toutefois, il est clair que les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont bien l'obligation de présenter leurs requêtes à la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

18. Enfin, en réponse à une demande du représentant du Venezuela, l'observateur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a fait une présentation générale du rôle et des fonctions de la Commission des limites du plateau continental. Il a souligné en particulier la différence fondamentale entre le processus de délimitation des frontières maritimes et celui permettant de tracer les limites extérieures du plateau continental, qui n'est pas du ressort de la Conférence. De plus, il a expliqué que le délai dont disposait un État souhaitant présenter une demande à la Commission des limites du plateau continental était de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que ce délai était fixé par la Convention (article 4 de l'annexe II) et non par la Commission. Il a noté également que la Réunion des Parties à la Convention a décidé en 2001 que, dans le cas des États Parties à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il était entendu que le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Le Président de la Conférence a présenté d'autres observations en réponse aux déclarations de délégations relatives au plateau continental.

19. Au début de la deuxième journée de la quatrième réunion plénière, le Vice-Président de la Conférence et représentant de la République dominicaine a ouvert les sessions de travail en offrant de créer un site Internet pour la Conférence qui serait financé par son pays.

20. Les représentants de la Jamaïque et du Panama ont ensuite prononcé leurs interventions. La Jamaïque a fait le point des perspectives générales d'évolution, des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans le domaine des délimitations maritimes et a indiqué comment elle avait utilisé le Fonds d'assistance de la Conférence pour le recrutement d'experts et l'examen de la question de l'inscription de ses négociations sur la délimitation des frontières maritimes dans le Registre de la Conférence alors même que ces négociations se poursuivent. Le Panama a présenté à la Conférence une vidéo sur l'élargissement du Canal de Panama, soulignant les avantages et les difficultés que ce projet présente pour le pays.

21. De même, un représentant de l'organisation Global Observation to Benefit earth (GLOBE), a présenté les activités menées par cette organisation dans les écoles pour susciter une sensibilisation à la protection de l'environnement et à la nécessité d'utiliser les dernières technologies disponibles pour atteindre cet objectif. Cette présentation a été complétée par le consultant de la Commission océanographique intergouvernementale.

22. Sur l'invitation du Président, l'observateur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a ensuite présenté globalement le fonctionnement et la gestion du Fonds d'assistance qui a été établi conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes dans le but de financer trois types d'activités : i) assurer la participation de délégations aux réunions plénières, ii) faciliter le lancement volontaire de négociations de délimitation maritime et iii) recruter des experts/consultants internationaux afin de fournir des services qualifiés aux parties engagées dans des négociations de délimitation maritime inscrites au Registre ou aux États participants qui sont intéressés par la possibilité d'inscrire une négociation.

23. Ultérieurement, les délégations du Belize et du Mexique ont fait part à la réunion plénière des derniers développements de leur processus de délimitation, qui a débuté en 2002. Même si un accord final n'a pas encore été atteint, les travaux ont bien progressé.

24. Le représentant de l'Organisation des États américains a souligné le rôle de la Conférence sur la délimitation des zones maritimes et l'a comparé aux activités de médiation de l'Organisation des États américains dans les différends relatifs aux délimitations territoriales.

25. Le représentant de l'Association des États des Caraïbes a proposé d'instaurer un échange d'informations dans une optique interdisciplinaire entre les Secrétariats exécutifs de l'Association des États des Caraïbes et de la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes afin de contribuer au développement du droit de la mer, en mettant en avant la création de la Commission maritime des Caraïbes.

26. Enfin, pour ce qui est des activités futures de la Conférence, les diverses propositions ont été reflétées dans les décisions énumérées ci-dessous. A la fin de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, la réunion plénière

A DECIDÉ :

D'approuver le rapport du Secrétaire exécutif sur les travaux de la Conférence joint au présent Acte final.

D'inviter les États prêts à accueillir la prochaine réunion plénière de la Conférence à présenter leur candidature au Secrétaire exécutif d'ici à la fin décembre.

De demander au Secrétaire exécutif de convoquer la prochaine réunion plénière de préférence en novembre 2007 et de joindre à la convocation les documents qui serviront de cadre pour les travaux de la prochaine réunion.

De prier le Secrétaire exécutif d'établir une étude juridique analysant la possibilité d'octroyer privilèges et immunités au Président, aux Vice-Présidents, au Rapporteur et au Secrétaire exécutif de la Conférence, afin de pouvoir examiner cette question à la prochaine réunion plénière.

D'approuver à titre provisoire l'établissement permanent d'un bureau du Registre de négociations de la Conférence, afin que les États qui le souhaitent puissent inscrire au Registre leurs négociations maritimes dans la période se situant entre la présente réunion plénière et la suivante, laissant à la prochaine réunion plénière l'approbation finale de ce mécanisme.

Eu égard à la fin du mandat des membres du Bureau actuel, de demander aux États souhaitant présenter une candidature d'entrer en contact avec le Secrétaire exécutif.

De remercier le Ministère des relations étrangères et les autorités de la République dominicaine, au nom des États participants, des observateurs et des organisations internationales représentées, pour leur hospitalité et l'excellente organisation de la Conférence.

Saint-Domingue, République dominicaine, le 10 novembre 2006

RAPPORT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

GÉNÉRALITÉS

La Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes a été établie en 2002. Cette année-là, deux réunions ont eu lieu : la réunion préparatoire, où les bases de la conférence ont été jetées, et la première réunion plénière, qui s'est tenue en mai 2002 au Ministère des affaires étrangères à Mexico.

Vingt-quatre pays et quatre organisations internationales étaient présents à cette première réunion; la réunion plénière a adopté le Règlement de la Conférence et établi le Fonds d'assistance et le Registre des négociations sur la délimitation et elle a pris note de la liste d'experts techniques indépendants préparée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU.

Lors de la deuxième réunion plénière, qui s'est déroulée à Mexico en octobre 2003, avec la participation de vingt-quatre délégations et de l'Organisation des Nations Unies, les pays participants ont poursuivi les travaux de la réunion plénière et débattu de questions relatives au Fonds d'assistance, au Registre des négociations et à d'autres aspects intéressant les délimitations maritimes.

Lors de la troisième réunion plénière, tenue en septembre 2005, on comptait soixante-douze participants de vingt-quatre délégations (18 avec statut de participant et 6 avec statut d'observateur) ainsi qu'un représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Secrétaire général de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire. Les délégations du Belize et du Mexique ont fait part à la réunion

plénière des progrès des négociations de délimitation menées par les deux pays en 2002. Même si un accord définitif n'avait pas encore été atteint, les travaux se trouvaient dans une phase avancée. La Réunion plénière a pris note à cette occasion de l'évolution des négociations.

A la présente quatrième réunion plénière, tenue pour la première fois ailleurs qu'au Mexique grâce au soutien généreux du Gouvernement de la République dominicaine, quarante-neuf participants ont été enregistrés, dans vingt et une délégations, ainsi qu'un représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, un représentant de l'Organisation des États américains, un représentant de l'Association des États des Caraïbes, un représentant de la Communauté des États des Caraïbes et un consultant de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

REGISTRE DES NÉGOCIATIONS, FONDS D'ASSISTANCE POUR LES EXPERTS TECHNIQUES ET LISTE DES EXPERTS TECHNIQUES

Conformément à l'article premier de son Règlement, la Conférence a pour mandat de faciliter, essentiellement au moyen d'une assistance technique, les négociations volontaires de délimitation maritime parmi les nations riveraines des Caraïbes, le principe étant que ces négociations peuvent être menées à une date et selon des modalités dont les parties conviennent librement, dans les conditions qu'elles acceptent et sans une quelconque intervention extérieure.

Autrement dit, la Conférence cherche à favoriser, grâce à une assistance technique, la délimitation des frontières maritimes entre les États riverains des Caraïbes, étant entendu que les négociations se font sur une base volontaire et qu'elles sont régies par le principe de non intervention. Dans cette optique, la Conférence s'est dotée des instruments nécessaires pour devenir un forum pleinement opérationnel lui permettant d'atteindre ses objectifs.

1. Registre des négociations

En vertu de l'article 14 du Règlement de la Conférence et conformément à la décision de la première réunion plénière, le Registre des négociations sur la délimitation des zones maritimes a été établi en mai 2002, les États qui le souhaitent pouvant y inscrire leurs négociations; cette inscription n'implique aucune obligation de résultat et il est entendu qu'elle n'affecte pas le fait que la négociation elle-même se déroule dans une autre enceinte.

Jusqu'ici, deux négociations de délimitation ont été enregistrées : la première entre le Belize et le Mexique (mai 2002), qui se trouve dans une phase de avancée; et la deuxième entre le Honduras et le Mexique (juillet 2003), qui a abouti à un traité signé par les deux gouvernements en avril de cette année.

Étant donné que l'inscription sur le Registre de la Conférence facilite la fourniture d'une assistance technique, le Secrétaire exécutif encourage les États participants qui le souhaitent à commencer les contacts visant l'enregistrement de leurs négociations de délimitation.

2. Fonds d'assistance de la Conférence

Comme prévu à l'article 17 du Règlement de la Conférence et à la suite de la décision de la première réunion plénière, le Secrétaire exécutif de la Conférence a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir formellement le Fonds d'assistance, conformément aux règles et procédures applicables dans l'Organisation. Le Fonds a été établi en 2002 et son mandat a été transmis, après adoption, aux États participants et aux observateurs assistant à la Conférence.

Le Secrétariat exécutif de la Conférence souhaite remercier une fois encore la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies pour les activités accomplies dans l'établissement du Fonds et sa gestion.

Comme indiqué dans les états financiers du Fonds d'assistance, celui-ci présente, au 31 décembre 2005, un solde positif de 122 706,22 dollars des États-Unis. En outre, le Fonds a enregistré quatre contributions

d'un montant de 50 000 dollars chacune. Estimant que le Fonds représente un des piliers de la Conférence, le Secrétaire exécutif souhaite demander aux États et aux autres entités qui ont la possibilité de le faire d'envisager de verser une contribution, conformément aux dispositions de l'article 17(1) du Règlement de la Conférence.

Il convient de souligner que, pour la quatrième réunion plénière, 31 demandes d'assistance financière ont été reçues pour la participation de délégués de 17 pays, en vertu de l'article 17(3) du Règlement de la Conférence.

2. Déclaration ministérielle commune³

Réunion ministérielle régionale sur la promotion de la pêche responsable, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la région Bali, le 4 mai 2007⁴

1. Les Ministres chargés de la pêche et leurs représentants (ci-après dénommés « les Ministres ») de l'Australie, du Brunei Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande, du Timor Leste et du Viet Nam se sont réunis le 4 mai 2007 à Bali (Indonésie). La réunion a été présidée conjointement par M. Freddy Numberi, Ministre indonésien des affaires maritimes et de la pêche, et le sénateur Eric Abetz, Ministre australien de la pêche, des forêts et de la conservation. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a également participé à cette réunion.

2. Les Ministres sont convenus d'une stratégie commune fondée sur la collaboration en vue de promouvoir la pêche responsable et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région, en particulier dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi, ainsi que dans les mers de Timor et d'Arafura.

3. Les Ministres ont réaffirmé de concert que les stocks partagés constituaient une source très importante de nourriture pour les habitants de la région et faisaient en outre l'objet d'exportations vers des pays extérieurs à la région, et ils ont noté que la surpêche et la pêche illicite appauvrissaient gravement les stocks de poissons de la région.

4. Les Ministres ont reconnu que la coopération entre les pays de la région était essentielle pour promouvoir la pêche responsable et lutter contre les pratiques illicites, en vue notamment de préserver les ressources halieutiques, de garantir la sécurité alimentaire, de réduire la pauvreté et de faire en sorte que les habitants et les économies de la région bénéficient au mieux de ces ressources.

5. Les Ministres se sont accordés par ailleurs sur la nécessité de prendre des mesures collectives pour améliorer et renforcer le niveau général de conservation et de gestion, et pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région, afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura.

6. Les Ministres ont souligné que la mise en œuvre de pratiques de pêche responsable devrait reposer sur les instruments internationaux de promotion de l'exploitation durable des ressources halieutiques en vigueur, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté par la FAO, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, ainsi que plusieurs plans d'action internationaux adoptés par la FAO.

7. Les Ministres ont salué les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action régional visant à promouvoir la pêche responsable dans la région, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui traduit la volonté de préserver et de gérer les ressources halieutiques et leur environ-

³ Transmise par une note verbale datée du 8 juin 2007 adressée au Secrétaire général par les Missions permanentes de l'Australie et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Document de l'Assemblée générale n° A/61/998.

⁴ République d'Indonésie, Australie, Brunei Darussalam, Cambodge, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République d'Indonésie, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

nement dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura (voir pièce jointe). Les Ministres ont souscrit au plan d'action régional.

8. Soucieux de favoriser les efforts engagés et les accords de coopération mentionnés dans le plan d'action, les Ministres sont convenus de créer un Comité de coordination qui veillerait à la bonne exécution des mesures prévues dans le plan d'action.

9. Les Ministres ont par ailleurs reconnu les compétences en matière de gestion et les capacités techniques acquises par les différentes organisations régionales et multilatérales, telles que la FAO, la Commission Asie-Pacifique des pêches (FAO), le Groupe de travail sur les pêches de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, la Convention pour la conservation du thon rouge du sud, l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et le WorldFish Centre, et constaté en outre le rôle important qu'elles jouaient dans l'amélioration de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la région. Les Ministres sont convenus qu'il était essentiel de continuer à soutenir ces organisations et à participer à leurs activités. Ils sont aussi convenus d'encourager ces organisations à aider à la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation dans la région.

10. Les Ministres ont remercié le Gouvernement indonésien et le Gouvernement australien d'avoir facilité cette initiative et d'avoir accueilli les réunions des hauts représentants régionaux, ainsi que la réunion ministérielle régionale. Les réunions des hauts représentants régionaux se sont tenues à Jakarta les 29 et 30 novembre 2006, à Canberra les 22 et 23 mars 2007 et à Bali (Indonésie) les 2 et 3 mai 2007. Y ont participé les pays suivants : Australie, Brunéi Dalaï-lama, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République populaire de Chine, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam. Des représentants de la FAO et de l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique étaient également présents.

Pièce jointe

*Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable,
y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la région*

INTRODUCTION

1. La pêche est un élément important de la sécurité alimentaire et de la prospérité économique de la région. Cependant, la surexploitation croissante des ressources halieutiques et la multiplication des pratiques de pêche illicites ont accéléré l'appauvrissement de nombreux stocks de poissons. Il convient donc de gérer les ressources halieutiques de manière durable et de promouvoir une pêche responsable.

2. La coopération régionale est essentielle pour protéger durablement les ressources biologiques marines et le milieu marin. Des mesures nationales peuvent certes remédier à certains des problèmes à l'origine de l'appauvrissement des ressources halieutiques, mais beaucoup d'entre eux nécessitent une action régionale. Tel est particulièrement le cas dans les zones ayant des écosystèmes marins interdépendants, des frontières maritimes contiguës et des stocks partagés.

OBJET ET CADRE GÉNÉRAL

3. Le plan d'action régional a pour objet d'améliorer et de renforcer le niveau général de gestion des pêches dans la région, afin de préserver les ressources halieutiques et le milieu marin, et de tirer le meilleur avantage d'une pêche responsable. Il s'agit, entre autres, de protéger les ressources halieutiques et leur environnement, de gérer la capacité de pêche, et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones de la mer de Chine méridionale, les mers de Sulu et de Sulawesi et les mers de Timor et d'Araucan.

4. Le présent plan d'action régional est un instrument d'application volontaire qui emprunte ses principes fondamentaux à des instruments internationaux visant à promouvoir la pêche responsable déjà établis, parmi lesquels la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier les articles 61 à 64, 116 à 119 et 123, l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Il est compatible avec les traités, accords et arrangements en vigueur et avec tous les autres plans et programmes touchant la gestion efficace à long terme des ressources biologiques marines de la région.

5. Le plan d'action régional s'inspire également des plans d'action internationaux de la FAO, notamment le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangrers, qui comportent des mesures convenues à l'échelon international, applicables aux plans nationaux et régionaux de promotion d'une pêche responsable, ainsi que le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté plus récemment par la FAO.

PLAN D'ACTION : ÉTAT ACTUEL DES RESSOURCES ET DE LEUR GESTION DANS LA RÉGION

1. Le plan d'action régional note et affirme que les stocks partagés constituent une source majeure de nourriture pour les habitants de la région, qui en font aussi le commerce à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. La surpêche et la pêche illicite appauvrissent toutes deux gravement les stocks de poissons de la région. À cet égard, il est essentiel de promouvoir la pêche responsable, et de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite afin de garantir la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté dans la région. Les pays de la région devraient à cet effet :

1.1 Collaborer pour dresser un tableau d'ensemble de la pêche artisanale et industrielle, de l'état actuel des stocks de poissons, des flux commerciaux et des marchés.

MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

2. Les instruments internationaux prévoient des mécanismes et des mesures conçus pour assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques. Les principaux instruments internationaux sur lesquels les pays devraient se fonder pour instaurer des pratiques de pêche responsables sont, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangrers, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche. Les instruments régionaux pertinents sont notamment la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. Afin d'appuyer ces mesures, les pays de la région sont encouragés à faire des efforts pour :

2.1 Ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons, y adhérer et/ou les accepter, et les mettre en œuvre dans leur intégralité;

2.2 Ratifier les instruments régionaux sur la gestion des pêches, le cas échéant, et/ou les accepter; et

2.3 Accepter, s'il y a lieu, les arrangements régionaux et multilatéraux pertinents et les mettre en œuvre dans leur intégralité.

RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET MULTILATÉRALES

3. L'adoption de pratiques de pêche responsables et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont des enjeux qui intéressent la région tout entière. Les articles 63, 64 et 116 à 119 de la

Convention sur le droit de la mer prévoient que les pays coopèrent à la conservation et au développement des stocks partagés et des stocks de poissons grands migrateurs. Il convient de mettre à profit les capacités techniques et les compétences en matière de gestion que les organisations régionales ont accumulées au fil des ans pour résoudre les problèmes rencontrés dans la région.

3.1 Les pays devraient travailler en étroite collaboration avec les organisations régionales en vue d'élaborer des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons propres à en favoriser une exploitation optimale.

4. Les pays reconnaissent le rôle important joué par les organisations régionales pour ce qui est de renforcer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la région, notamment la Commission Asie-Pacifique des pêches de la FAO, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, la Commission des thons de l'océan Indien, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et le WorldFish Centre. Les mesures encouragées par ces organisations qui pourraient s'appliquer au présent plan d'action régional devraient bénéficier, selon qu'il convient, du soutien de tous les pays participants.

4.1 Les pays devraient encourager les organisations régionales compétentes à apporter une assistance technique et à élaborer des lignes directrices en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, de renforcement des capacités, de partage de données et d'information sur les pêches et le commerce, et de consolidation des réseaux en vue d'élargir la participation et de garantir la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion dans la région.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT CÔTIER

5. La gestion des ressources halieutiques et la lutte contre la pêche illicite nécessitent la collecte d'informations exactes, gérées et mises à disposition en temps utile. Pour responsabiliser la pêche, il faut disposer de données précises concernant le nombre de navires de pêche et leurs activités; il importe donc que les registres où sont consignés les données relatives aux navires et aux prises soient complets et tenus à jour, et que tous les États, les États côtiers comme les États du pavillon, fassent un effort d'information. À cet effet, les pays de la région devraient :

5.1 Travailler de concert pour améliorer leurs systèmes de collecte des données et mettre en commun les informations dont ils disposent concernant les navires, l'effort de pêche, le volume des captures, les prises débarquées et la vente de poisson et de produits de la pêche, selon qu'il convient; et

5.2 S'employer à mettre au point une stratégie régionale pour recenser, compiler et échanger des informations sur les navires utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche, notamment les bâtiments de soutien, les transporteurs et tous autres bâtiments qui participent directement dans la région aux activités de pêche touchant les stocks de poissons chevauchants ou migrateurs et relevant de plusieurs juridictions nationales.

6. La maîtrise de la capacité et de l'effort de pêche est un élément fondamental de la gestion des pêches. Lorsque la capacité des flottes de pêche excède le niveau de renouvellement d'une ressource, leur activité n'est plus viable et risque de déboucher sur des pratiques illicites. Pour gérer la capacité de pêche de leur flotte, les pays devraient prendre les mesures suivantes :

6.1 Évaluer l'état de leurs ressources halieutiques et la capacité de leur flotte de pêche;

6.2 Mettre en place des mesures de gestion pour éviter que la capacité de pêche n'excède le niveau de renouvellement à long terme des stocks de poissons;

6.3 Planifier de manière à réduire la surcapacité sans déplacer cette capacité vers d'autres pêcheries dont les ressources risquent déjà d'être exploitées à leur maximum ou au-delà du niveau de renouvellement, en tenant compte des éventuelles conséquences socioéconomiques;

6.4 Coopérer pour évaluer, conserver et gérer les ressources halieutiques présentes de part et d'autre de frontières nationales ou qui se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans une zone adjacente s'étendant au-delà;

6.5 S'employer à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux afin d'accélérer leurs efforts pour réduire la surcapacité et éliminer les activités de pêche illicite là où l'existence de ces problèmes est connue;

6.6 S'employer à recueillir, à gérer et à échanger des informations sur la gestion des pêches, ainsi que sur la gestion de la capacité de pêche; et

6.7 Respecter la pêche traditionnelle et artisanale et aider à la gestion des ressources halieutiques concernées.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

7. Compte tenu des responsabilités qui leur incombent en tant qu'États du pavillon dans la région, les États côtiers jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de pratiques de pêche viables et dans la lutte contre la pêche illicite. À cette fin :

7.1 Tous les États côtiers, les États du pavillon concernés et les entités de pêche qui exercent leurs activités dans la région devraient coopérer activement pour faire en sorte que les navires de pêche qui sont autorisés à battre leur pavillon ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion, et veiller notamment à ce qu'ils ne pratiquent ni ne soutiennent la pêche illicite.

MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

8. L'État du port joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pêche illicite et non déclarée dans la région, du fait que les prises doivent être débarquées et que les activités de pêche nécessitent un soutien logistique. Les pays de la région et les entités de pêche doivent élaborer des mesures de réglementation applicables aux navires de pêche qui pénètrent dans leurs ports aux fins de transborder et/ou débarquer leurs prises, et rassembler et échanger les données utiles en la matière. À cet effet, les pays devraient envisager :

8.1 D'adopter, le cas échéant, en tant qu'État du port, des mesures s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, élaboré par la FAO.

MESURES CONCERNANT LE MARCHÉ RÉGIONAL

9. Afin de réduire au minimum les captures non déclarées et illicites, les pays devraient collaborer pour mettre en œuvre des mesures concernant le marché régional, qui leur permettent d'être informés des prises de poissons et de les suivre tout au long de la filière, d'une manière compatible avec les règles du droit commercial international.

9.1 Les pays de la région devraient, en priorité, normaliser tous les documents relatifs aux captures et aux quantités débarquées dans la région et mettre en place un système de documentation des captures ou un système de certification pour le commerce des produits présentant une valeur élevée.

9.2 Par ailleurs, les pays devraient coopérer avec des organisations telles que l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique, afin d'établir régulièrement et en temps utile des analyses de marché qui permettent d'étudier les flux commerciaux.

9.3 Les pays devraient être attentifs aux éventuelles anomalies dans les exportations de poissons et de produits de la pêche, et prendre les mesures qui s'imposent, et, au minimum, informer de ces anomalies l'État du pavillon.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS RÉGIONALES

10. Il importe d'encourager le renforcement des capacités concernant les différents aspects de la gestion des pêches. Les pays sont conscients que pour être pleinement efficace, un système doit être mis en œuvre et administré de manière techniquement compétente. Le personnel technique et administratif doit avoir suivi une formation initiale et avoir accès à une formation en cours d'emploi afin d'acquérir l'expérience

et les compétences requises dans des domaines tels que l'évaluation des ressources halieutiques, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance et l'élaboration de systèmes de localisation des produits de la pêche. Afin de renforcer ces capacités, les pays devraient :

10.1 Continuer de renforcer les compétences de base nécessaires à la recherche sur les pêches, à leur gestion et au respect des règles, notamment grâce aux systèmes de contrôle et de surveillance;

10.2 Faire appel, à titre individuel ou collectif, aux agences de développement international et aux bailleurs de fonds compétents, ainsi qu'à d'autres pays de la région en vue d'obtenir une assistance technique et financière; et

10.3 S'assurer que les États du pavillon extérieurs à la région mais qui y ont des activités coopèrent avec les pays dans les eaux desquels ils mènent leurs opérations de pêche, et leur apporter une assistance technique et financière.

RENFORCER LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

11 Un régime de gestion des pêches solide, à l'échelon national ou régional, exige l'appui d'un dispositif de contrôle et de surveillance. Un réseau efficace permet d'échanger rapidement des données et des informations sur les stratégies visant à s'assurer du respect des règles, ainsi que des conseils et des services de renforcement des capacités. Afin de mieux coordonner les efforts de lutte contre les activités illicites, les pays devraient prendre toutes dispositions utiles, en coopération avec les institutions compétentes, pour développer leurs réseaux de manière à échanger rapidement des informations, notamment sur le nom des navires, leur position, les ports utilisés (port d'attache et/ou port de débarquement) et les espèces visées, ainsi que tous autres renseignements utiles. Afin de renforcer ces capacités, les pays devraient :

11.1 Conclure les arrangements sous-régionaux requis en matière de contrôle et de surveillance afin d'éliminer plus facilement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région;

11.2 Mettre sur pied un réseau régional de contrôle et de surveillance propre à faciliter la mise en commun des informations et à coordonner les activités régionales en vue de promouvoir la pêche responsable; et lorsque c'est possible, participer également aux activités du Réseau international de contrôle et de surveillance;

11.3 Informer et sensibiliser leur industrie de la pêche au sujet des activités de contrôle et de surveillance pour améliorer la gestion durable des pêches et pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et

11.4 Élaborer, selon qu'il convient, des programmes d'observation dans le cadre desquels l'industrie sera tenue d'adhérer aux régimes d'inspection et d'embarquer des observateurs le cas échéant.

TRANSBORDEMENT EN MER

12. Il convient de réglementer le transbordement hors des limites de la mer territoriale afin d'empêcher que les pêcheurs clandestins utilisent ce moyen pour écouler leurs prises. Le renforcement du contrôle et de la surveillance des navires de pêche et de transport est une priorité. À cet effet, les pays devraient :

12.1 Contrôler et surveiller le transbordement de ressources halieutiques; et

12.2 Mettre en place des mesures de contrôle, telles que des registres des navires, des notifications obligatoires préalablement à tout transbordement et l'utilisation de systèmes de surveillance des navires.

MISE EN ŒUVRE

13. Les pays conviennent de continuer à développer les accords de coopération consignés dans le présent plan d'action régional. La bonne exécution de ce plan d'action sera évaluée, ainsi qu'il en a été décidé, par un comité de coordination composé de représentants de chacun des pays participants, et les résultats de cet examen seront communiqués au Comité des pêches de la FAO et à d'autres organismes régionaux, selon qu'il conviendra.